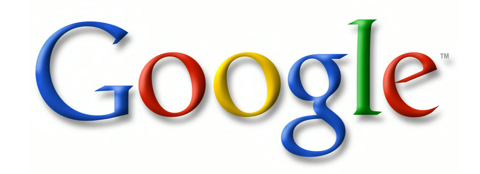
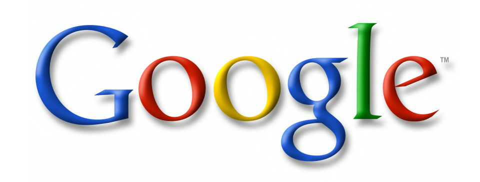




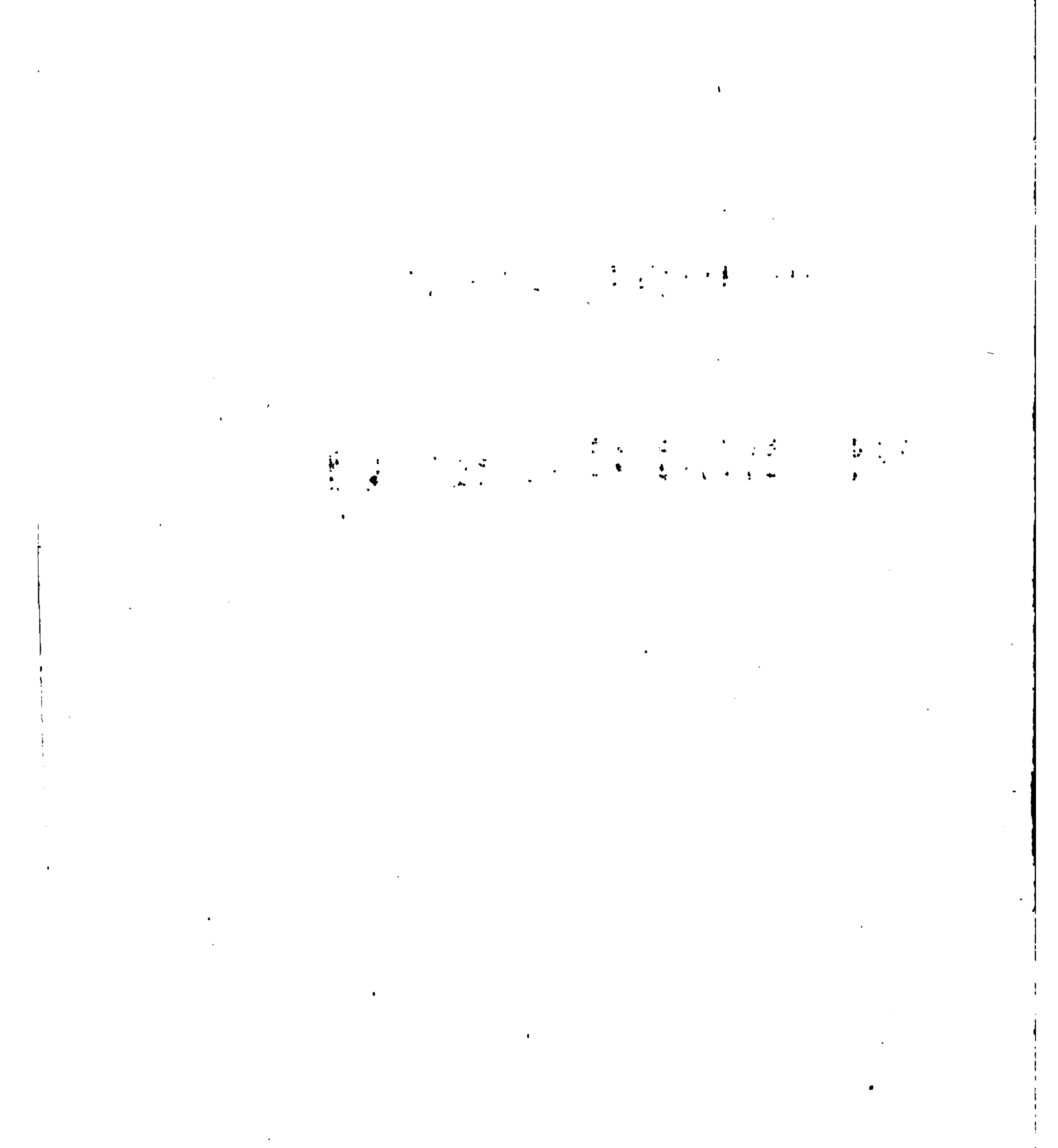

JP


HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED BY
CHARLES SPRAGUE SARGENT
1892

DU DÉFRICHEMENT

ET

DU REBOISEMENT.



DU DÉFRICHEMENT

ET

DU REBOISEMENT

PAR M. A. DUFOURNEL,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-SAÔNE,

MÉMOIRE ENVOYÉ LE 28 AVRIL 1842 A LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉMULATION ET D'AGRICULTURE DE L'AIN, EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE PROPOSÉE EN CONCOURS :

« Indiquer des moyens simples et d'une exécution facile, pris dans « la législation actuelle ou dans une législation nouvelle, pour « arriver à la plantation en bois des rampes des montagnes, soit « que ces terrains appartiennent à des communes, soit qu'ils « appartiennent à des particuliers. »

La France périra faute de bois.
SULLY.

Tout le mal, comme tout le bien qu'on prévoit, n'arrive pas.
LE GRAND FRÉDÉRIC.



PARIS,

CARILIAN-GŒURY ET VICTOR DALMONT, LIBRAIRES,

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 39 ET 41.

1847.

CHAPITRE PREMIER.

DES FUNESTES EFFETS DU DÉBOISEMENT, ET DES HEUREUSES INFLUENCES QU'EXERCENT LES FORÊTS SUR LES PHÉNOMÈNES NATURELS.

Il reste fort peu de chose à dire sur la matière de ce chapitre. Elle a été traitée déjà par un grand nombre d'auteurs. Le premier qui en ait fait l'objet d'une étude complète, M. Rauch, ingénieur du Gouvernement, publia, en l'an x de la République, sous le titre d'*Harmonie hydrovégétale*, un livre où l'on trouve toutes les observations qu'ont reproduites plus tard les savants, les administrateurs, les agronomes les plus distingués : MM. Dugier, Henrion de Pensey, Martignac, Héricart de Thury, Arago, Puvis, et d'autres encore, dont les noms nous échappent. Tous ont reconnu, comme M. Rauch, que la diminution des forêts a produit,

et menace de produire chaque jour davantage, les plus funestes résultats : le dessèchement des sources, l'appauvrissement insensible des terrains en pente par les pluies ordinaires; leur dégradation profonde par les pluies d'orage; l'envahissement des cultures par les eaux des torrents et les débris qu'elles entraînent; les sécheresses plus fréquentes et plus prolongées; les pluies plus durables et plus inégalement réparties; les orages plus multipliés et plus intenses; l'encombrement du lit des rivières; les inondations plus nombreuses et plus terribles; l'impétuosité plus grande des vents; le dérangement des saisons et des climatures; l'invasion d'un plus grand nombre de maladies, etc., etc.

Mais, nous devons en convenir, parmi les ouvrages que nous avons consultés, il s'en est aussi trouvé où ces conséquences sont, pour la plupart, sinon toutes, traitées d'imaginaires.

Nous n'allons point ici entreprendre la réfutation complète de toutes les objections qu'elles ont soulevées. Ce que nous aurions à dire se trouve déjà presque entièrement exposé dans les auteurs que nous venons de nommer. Nous nous contenterons de passer rapidement en revue celles de ces objections qui ont en apparence le plus de solidité, en ajoutant à ce qui a été dit par d'autres pour les combattre, le faible tribut de nos observations personnelles; heureux si elles pouvaient éclairer

un seul point contesté de cette grande question.

Voici ces objections :

1° L'on n'admet pas que les forêts puissent exercer sur les vents un effet de quelque importance. *Une forêt, un simple rideau d'arbres,* dit-on, *peuvent sans doute former un abri; mais leur effet ne peut se faire sentir qu'à une petite distance ; c'est gratuitement, et sans preuves , que l'on a supposé le contraire... Les véritables abris naturels sont les grandes chaînes de montagnes...,* *et la hauteur d'un arbre n'ajoute que bien peu à celle d'une montagne.*

2° L'influence des forêts sur les nuages et sur les pluies est pareillement méconnue ; voici en quels termes : *On a dit que les arbres attiraient les nuages ; mais rien ne prouve efficacement cette attraction ; aucun fait positif n'a été mis en avant pour lui servir de preuve... Les montagnes agissant par l'énormité de leur masse , paraissent seules pouvoir exercer quelque attraction sur les nuages , et les pics isolés en paraissent presque sans cesse entourés...*

.... Des vents irréguliers conduisent et distribuent les nuages sur les continents. Leur irrégularité et des causes purement locales déterminent ce qui tombe annuellement de pluie en chaque endroit.

3° Les mêmes auteurs contestent encore l'influence

des forêts sur les orages et sur la foudre. *Les orages*, ont-ils dit, *affectent, dans chaque canton, une direction déterminée par l'influence des vents dominants, et par les chaînes de montagnes...; et l'on sait que la grêle tombe indifféremment sur les bois et sur les terres labourables... Aucune observation qui puisse mériter ce nom ne prouve que nos provinces les moins boisées soient plus souvent frappées par les orages que celles qui sont le plus couvertes de bois... Si les arbres élevés peuvent soutirer l'électricité des nuages, en agissant à la manière des pointes, leur action serait beaucoup plus énergique en les supposant isolés et convenablement espacés que réunis en forêts; car l'on sait que les paratonnerres trop rapprochés se nuisent beaucoup dans leur effet.*

Enfin, pour résumer ce qui précède, on a proclamé *que la destruction des forêts ne peut troubler en rien notre système météorologique.*

Reprenons toutes ces objections une à une :

Une forêt, un simple rideau d'arbres, peuvent sans doute former un abri; mais leur effet ne peut se faire sentir qu'à une petite distance... Les véritables abris naturels sont les grandes chaînes de montagnes... La hauteur d'un arbre n'ajoute que bien peu à celle d'une montagne.

A la vérité, la résistance qu'une forêt isolée, qu'un simple rideau d'arbres opposent à l'impé-

tuosité du vent ne peut avoir qu'un effet extrêmement restreint et tout local; mais si nous supposons de vastes contrées abondamment pourvues de bois, peut-on soutenir que les vents s'y comporteront de la même manière que si le sol, au contraire, en était entièrement dégarni ?

Si dans les ouragans, l'atmosphère était agitée sur toute son épaisseur, il ne faudrait sans doute pas croire que nos bois pussent influer sensiblement sur cette masse en mouvement; mais il est facile de démontrer, par la simple observation des faits, que les agitations de l'atmosphère, pendant les plus furieuses tourmentes, se circonscrivent, auprès de terre, dans des couches de peu d'épaisseur.

N'arrive-t-il pas souvent, par exemple, que sur des sommets d'une certaine élévation, l'on jouisse d'un ciel très-pur et d'un temps calme, pendant que les vallées et les flancs de la montagne sont assaillis par les plus violents orages ? Ce phénomène n'est ignoré de personne. Il prouve incontestablement que les couches atmosphériques, où règnent les grandes agitations, n'ont qu'une épaisseur très-sensiblement limitée; et il se présente également à l'observateur placé dans la plaine, des circonstances d'une autre nature qui fournissent cette preuve non moins certainement. Quelquefois, par exemple, tandis que les vents soufflent en bas dans une certaine direction, des nuages qui ne

paraissent pas très-élevés parcourent le ciel dans une direction opposée. D'autres fois, des nuages disséminés sont chassés vers un point de l'horizon, et, à travers les intervalles qui les séparent, nous apercevons d'autres nuages plus élevés qui restent stationnaires, ou qui sont chassés vers un point différent.

Ainsi, les plus simples observations de la nature s'accordent à démontrer le peu d'épaisseur des couches atmosphériques agitées par les vents, et s'il est impossible d'exprimer cette épaisseur en chiffres rigoureux, on peut cependant affirmer, avec un grand nombre de physiciens, que la surface supérieure des régions orageuses n'est souvent pas à plus de cinq cents mètres au-dessus du sol, et qu'elle descend quelquefois bien au-dessous de cette limite.

Eh bien! puisqu'il en est ainsi, de grands arbres, des arbres de vingt mètres et plus ne peuvent être considérés comme des obstacles impuissants contre l'impétuosité des vents. Ne sait-on pas que les gaz en mouvement éprouvent une résistance calculable dans des tuyaux de très-grands diamètres et dont les parois, aussi unies que peuvent l'être de la fonte moulée, de la tôle ou du cuivre, n'ont que des aspérités qui sont, avec la masse du gaz, dans une proportion moindre que la hauteur des arbres d'une forêt à l'épaisseur des couches

atmosphériques agitées par la tempête ? Il est certain que si la région orageuse n'avait pas une épaisseur plus grande que la hauteur des arbres, l'action de ceux-ci serait complète. Il n'en faut pour preuve que le calme qui règne au sein des forêts durant les plus furieuses tempêtes ; mais la disproportion entre l'épaisseur des couches agitées et la hauteur des arbres, n'est pas tellement considérable que l'effet produit sur une couche de vingt ou trente mètres, n'ait une influence notable sur la région agitée tout entière.

Si les forêts étaient sans influence sur l'impétuosité des vents, pourquoi les vents appelés vents de cinquante jours en Egypte, et vents chauds en Europe, viendraient-ils toujours des continents déserts, ainsi que le rapporte Volney? Pourquoi, encore, la Guyane serait-elle exempte des ouragans qui désolent presque toutes les Antilles, si ce n'était par l'effet de ses immenses forêts qui en amortissent la fureur? Pourquoi, enfin, les montagnes du Cantal et du Vivarais seraient-elles exposées à ces ouragans si connus, qui emportent la neige avec violence, comblent en peu d'instants les précipices et engloutissent les voyageurs surpris, tandis que les monts Jura et les Vosges, où il tombe cependant de plus grandes quantités de neige, ne subissent rien à beaucoup près de semblable? Pourquoi ? si ce n'était parce que le Jura

et les Vosges sont encore couronnés d'abondantes forêts, tandis qu'il n'en reste plus sur les chaînes du Cantal et du Vivarais.

Assurément, si le doute avait existé dans notre esprit sur l'influence que les vents éprouvent de la part des forêts, les phénomènes que nous venons de citer suffiraient pour le dissiper entièrement.

Passons à la seconde objection.

On a dit que les arbres attiraient les nuages; mais rien ne prouve efficacement cette attraction... Les montagnes agissant par l'énormité de leur masse, paraissent seules pouvoir exercer quelque attraction sur les nuages, et les pics isolés en paraissent presque sans cesse entourés.

Si les montagnes, en raison de leur masse, paraissent seules agir par attraction sur les nuages; si les arbres sont dépourvus de ce moyen d'action, ce qui nous semble à peu près exact, *la masse entière d'une forêt étant comme nulle en comparaison de celle de la moindre colline,* il faut alors que les arbres aient sur les nuages un moyen d'action qui leur soit propre; car, assurément, les sommets couronnés de bois agissent sur les brouillards et sur les nuages tout autrement que les sommets déboisés. Nous avons eu bien des fois l'occasion de le remarquer.

Placé au milieu d'une grande vallée, fermée de tous côtés par des monts élevés, dont les sommets

offrent cette particularité, qu'ils sont presque alternativement chauves et couronnés de forêts, il nous est arrivé d'observer plusieurs fois le phénomène que nous allons décrire.

Quand des brouillards, s'élevant au-dessus de la plaine, commencent à s'agglomérer en nuages séparés, il y a un instant où ils semblent couronner également tous les sommets du pourtour; mais un instant après, et lorsque ces nuages naissants s'élèvent davantage dans l'atmosphère, on les voit abandonner d'abord les sommets déboisés et les laisser au-dessous d'eux à découvert, tandis que, longtemps encore, ils semblent tenir à la terre par les sommets couverts de bois. Ainsi, nous reconnaîtrons déjà cette première action des forêts; elles retiennent un peu plus longtemps près de terre des brouillards qui ont tendance à s'élever dans l'atmosphère. Il est difficile de penser, remarquons-le en passant, que durant ce contact prolongé, une certaine portion de leur humidité ne se dépose pas sur les feuilles, sur les rameaux sans nombre, et sur le sol.

D'autres fois, quand ce sont des nuages tout formés, que des vents impétueux amènent de loin, et poussent avec rapidité sur les monts, on voit ces nuages heurter seulement, dans leur course, les sommets dégarnis, se déformer à peine, surmonter l'obstacle et suivre le mouvement imprimé à l'at-

mosphère; mais qu'un nuage, par sa base, vienne à rencontrer la cîme d'un mont boisé, aussitôt il s'arrête, comme accroché à la terre. Retenu en bas par les mille rameaux de la forêt, et d'un autre côté, sollicité en haut par l'attraction des autres nuages et par l'agitation de l'atmosphère, on le voit s'allonger et se tordre, prendre mille formes successives, se déchirer enfin, laissant un lambeau de sa masse se rabattre sur la forêt et s'y concentrer, tandis que la partie supérieure, échappant à la terre, rentre au sein de la région nuageuse.

Nous avons vu précédemment quels sont les effets produits par les forêts sur les vents; tels sont ceux qu'elles produisent sur les brouillards et sur les nuages. Comment n'admettrions-nous pas maintenant qu'elles ont aussi une influence certaine sur le phénomène des pluies? Ce phénomène n'est-il pas étroitement lié aux deux autres?

L'irrégularité des vents, dit-on, *et des causes purement locales, déterminent ce qui tombe annuellement de pluie dans chaque endroit*. L'irrégularité des vents! Mais puisque les forêts ont de l'action sur les vents, elles en ont donc aussi sur les pluies! Des causes purement locales! Mais nous avons reconnu aux forêts la faculté d'arrêter les nuages et de les fixer près de terre; nous pouvons donc les mettre au nombre des circonstances locales qui déterminent le phénomène de la pluie, car on ne peut évidem-

ment se refuser à regarder la présence, l'amoncellement, le stationnement des nuages, comme une des causes principales de ce phénomène.

Mais il y a plus, et ce n'est pas seulement parce qu'elles arrêtent en un lieu des nuages qui passent, que les forêts contribuent à déterminer ce qui tombe annuellement de pluie en ce lieu. Elles produisent encore ce résultat par une action d'une autre nature; nous voulons parler de la propriété qu'elles ont incontestablement de contribuer à la reproduction même des nuages.

Les forêts contribuent à la reproduction des nuages, dit Rauch, *au moyen de la quantité d'eau qu'absorbent les arbres par leurs feuilles*, et qu'ils rendent *goutte à goutte à l'atmosphère*. Ce genre d'action a été démontré suffisamment par cet auteur, et par quelques uns de ceux que nous avons cités avec lui; nous ne devons donc pas en parler ici, et nous le devons d'autant moins, que les nuages ainsi formés goutte à goutte, chaque jour, à chaque instant, au milieu des circonstances ordinaires de l'atmosphère, sont très-souvent entraînés au loin avant que les conditions de la pluie se réalisent, et que dès lors, ne retombant point sur les lieux mêmes qui les ont vu naître, on ne saurait ranger le genre d'action en vertu duquel cette formation s'est effectuée, au nombre des circonstances purement locales ayant pouvoir de déter-

miner le phénomène de la pluie. Le genre d'action tout différent, dont nous voulons parler, consiste dans la protection énergique que les forêts prêtent à l'humidité du sol, et qui la soustrait aux influences ordinaires de l'atmosphère, pour ne la céder qu'à ces circonstances puissantes où l'on voit, pour ainsi dire, les pluies et les orages se préparer et fondre sur le même lieu en un même instant.

Sur ce point, nous devons entrer dans quelques développements.

Comme première preuve de la protection que les forêts exercent sur l'humidité du sol, on peut citer les remarques qui ont été faites sur l'état de certaines sources, avant et après le déboisement du terrain environnant. On sait que des sources, autrefois intarissables, ont été frappées d'aridité par le déboisement, au moins pendant les mois chauds de l'année. Sur ce point tous les auteurs sont d'accord. Il n'y a pas lieu d'insister.

Une autre preuve moins directe, mais non moins décisive, se peut tirer d'un phénomène très-probablement commun à un grand nombre de rivières, et que la Saône nous a fourni, quant à nous, l'occasion d'observer très-positivement.

Chaque année, l'abaissement successif et régulier qu'éprouve le niveau de cette rivière, à partir du commencement de la belle saison, devient subite-

ment plus rapide au moment de la récolte des foins dans la vallée et dans les vallées adjacentes. Il descendait auparavant, chaque jour, de quantités graduelles à peine sensibles, et il s'abaisse tout-à-coup plus brusquement dès que les prés sont coupés; et cet abaissement est assez considérable, le changement qu'il apporte dans les conditions de navigabilité de la rivière est assez important, pour que, durant les jours qui précèdent la fauchaison, certains entrepreneurs de transports par eau aient coutume d'imprimer, par prévoyance, un redoublement d'activité au mouvement de leurs expéditions.

Ainsi l'herbe des prairies conserve au sol, pendant les chaleurs de l'été, assez d'humidité pour que l'enlèvement de cette récolte puisse influer visiblement sur le niveau d'une grande rivière.

Que devons-nous donc penser de l'action des forêts? Le sol de la plupart d'entre elles est capable par lui-même de retenir autant d'humidité que les prairies les plus touffues; il est recouvert de mousses, d'herbages, de feuilles; quel ne doit pas être l'effet d'un pareil sol, quand il est, en outre, ombragé par l'épais feuillage des arbres? Certes, il doit conserver son humidité en dépit de la plupart des influences atmosphériques. Il faut, comme nous l'avons dit, des circonstances extraordinaires pour la lui enlever; il faut que l'atmosphère l'attire

avec une grande énergie; mais ces circonstances sont justement celles qui précèdent et préparent les orages, et alors toute cette humidité qui va dans l'air, y trouvant des conditions prononcées d'orage et de pluie, n'y sera pas longtemps sans retomber.

Les habitants des campagnes ont presque partout un indice local au moyen duquel ils reconnaissent l'approche du mauvais temps, et, parmi ces indices, en voici un qui est généralement et très-justement accrédité dans les pays montagneux : Là, au milieu d'un beau jour, si la vue embrasse une certaine étendue de forêts situées dans une plaine, aux pieds de l'observateur, ou se déroulant en amphithéâtre devant ses yeux, sur le versant rapide d'une montagne, et qu'il voie ces forêts brunir (ce qui, dans le langage vulgaire, signifie prendre une teinte plus foncée), il y a tout à parier que le temps changera bientôt. C'est à la vapeur qui s'échappe de leur sein que les forêts doivent cet aspect. Les circonstances atmosphériques qui ont puissance d'évoquer ainsi l'humidité renfermée dans les bois et de l'arracher à leur énergique protection, sont des circonstances éminemment caractéristiques d'un temps de pluie prochaine, et si, à ce premier aspect, succède une teinte blanchâtre, si les vapeurs se condensent, si les forêts fument, suivant une autre expression populaire, et que des balayures se promènent sur la cîme des arbres, à ce

moment consultez le baromètre, il est au plus bas, et soyez-en certains, la pluie se prépare ; elle tombera dans la nuit, dans la soirée peut-être. Qu'on ne dise pas qu'avant ce moment les nuages ainsi formés peuvent être entraînés bien loin des lieux qui les ont produits ; que la pluie qui tombe ensuite peut être attribuée à des nuages venus d'une autre contrée, et que, partant, les circonstances que nous venons de décrire ne sauraient être rangées parmi celles qui déterminent le phénomène local de la pluie. Nous pourrions citer une foule d'autres circonstances encore où le phénomène précurseur de la pluie, et la pluie elle-même, se succèdent à de si courts intervalles (1), dans le même lieu, qu'il n'est pas possible de nier que l'un ne soit la cause, l'autre l'effet. Il va sans dire, au surplus, que par ces mots : *en un même lieu*, nous n'entendons nullement parler d'un point mathématique ; nous n'entendons pas que la goutte d'eau, naguère protégée par un arbre et qui s'élève dans les airs, retombera tout auprès de ce même arbre. Quel que soit le calme de l'atmosphère, les nuages n'y sont jamais à ce point stationnaires. Nous comprenons que, dans de vastes contrées, où les forêts, occupant tous les mauvais terrains et les versants rapides des montagnes, seraient plus abondantes et plus

(1) Les gelées blanches, les brouillards qui remontent dans une matinée, etc., etc.

uniformément réparties, les pluies formées en un lieu, venant à tomber sur un lieu voisin, et ainsi, de proche en proche, seraient plus uniformément distribuées sur nos campagnes, et c'est bien ainsi que l'on doit concevoir l'influence locale des forêts sur le phénomène des pluies.

S'il fallait citer des faits à l'appui de cette démonstration, nous n'aurions qu'à rappeler, d'après un grand nombre d'auteurs, qu'il ne pleut presque jamais dans les plaines nues de l'Égypte; qu'il pleut, au contraire, abondamment dans les pays très-boisés, comme la Guyane, et que dans la Guyane même, il pleut beaucoup moins sur les cantons défrichés que sur ceux qui ont conservé toutes leurs forêts, moins à Cayenne qu'à Surinam.

Il serait presque inutile à présent de réfuter la troisième objection, celle qui consiste à dénier l'influence des forêts sur les orages; car les orages ne sont autre chose que le produit des phénomènes dont nous venons de parler : les vents, les nuages, les pluies. *Aucune observation*, a-t-on dit, *qui puisse mériter ce nom, ne prouve que nos provinces les moins boisées soient plus souvent frappées par les orages que celles qui sont le plus couvertes de bois*. C'est là un fait que nous ne voulons pas contester; loin de là, nous déclarons même que nos provinces boisées en sont beaucoup plus souvent

frappées que les autres; mais si l'on en cherche la raison, on la trouve précisément dans le déboisement de celles-ci. Cette opinion se déduit tout naturellement de ce qui a été dit précédemment. Il est malheureusement trop vrai, en effet, que pendant des étés tout entiers, nos pays de culture sont désolés par la sécheresse, tandis que les cantons boisés de nos montagnes sont en proie à des orages continuels. Une fois que nos terres découvertes ont été desséchées, il faut que des orages, venus de loin, leur ramènent des pluies, et, malheureusement, ces retours se font souvent attendre bien longtemps; et, d'un autre côté, une fois que les orages et les pluies se sont établis sur une contrée boisée, il n'est pas rare de les y voir régner pendant des mois, pendant des saisons entières. C'est là, en effet, que peuvent se régénérer les nuages, grâce à l'humidité du sol, et c'est là que les vents convergent de toutes parts, incessamment appelés par la condensation de l'air; c'est là, en un mot, que les orages et les pluies s'entretiennent d'eux-mêmes, et que toutes les conditions sont réunies pour attirer les orages et les pluies engendrés ailleurs.

Ce n'est pas avec plus de raison que l'on a contesté aux forêts leur influence sur la foudre : *Si les arbres élevés pouvaient soutirer l'électricité des nuages, en agissant à la manière des pointes, leur action serait beaucoup plus énergique, en les*

supposant isolés et convenablement espacés que réunis en forêts; car l'on sait que les paratonnerres trop rapprochés se nuisent beaucoup dans leur effet.

Si les arbres élevés agissaient sur l'électricité des nuages à la manière des pointes, et pas autrement, on ne devrait pas effectivement attribuer une grande influence sur les éléments de la foudre aux arbres réunis en massifs; mais les appareils qui soutirent la matière fulminante par un écoulement continu et sans bruit, ne sont pas l'unique moyen par lequel les nuées orageuses puissent être dépouillées de leur électricité; elles peuvent aussi s'en décharger violemment. Souvent la foudre éclate avec fracas entre les nuages et la terre, soit directement, soit par l'intermédiaire des objets placés à la surface du sol, et, parmi ces objets, les arbres, surtout, nous paraissent propres à remplir ce rôle, et leur rapprochement, loin qu'il soit une circonstance défavorable à ce phénomène, paraît, au contraire, en multiplier la reproduction ou l'intensité. Nous pourrions citer telle avenue où vingt peupliers ont été abattus du même coup de tonnerre. Certes, la nue fut alors plus complètement déchargée que si elle n'en eût foudroyé qu'un seul. A chaque pas, dans les bois, s'offrent à nos yeux des arbres déchirés par le tonnerre; et là ce n'est certes point par leur isolement qu'ils acquièrent

la faculté d'agir sur la foudre. Des quantités considérables d'électricité sont neutralisées par ces fréquentes détonnations, et, grâce à Dieu, ne peuvent plus porter ailleurs la destruction et la mort. Mais, au surplus, nous ne pouvons mieux faire, en terminant sur ce point, que d'invoquer l'autorité de M. Arago. Il considère positivement les forêts comme un moyen d'atténuer la gravité des coups de tonnerre. *Si l'on s'en rapporte*, dit-il, *au témoignage de ceux qui achètent et exploitent beaucoup de forêts, les arbres sont frappés de la foudre beaucoup plus souvent qu'on ne croit. Lorsqu'on les scie, lorsqu'on en fait des madriers ou des planches, il se montre une multitude de fentes, de fissures, qui, évidemment, ont eu un coup de tonnerre pour première cause. Cette observation concorde avec une remarque que M. de Tristan a déduite de l'observation de soixante-quatre orages. Il a reconnu qu'un orage, quand il passe sur une vaste forêt, s'affaiblit singulièrement. D'après ces observations, il paraît incontestable que les arbres soutirent aux nuages orageux une partie considérable de la matière fulminante dont ils sont chargés.*

Ceci démontre clairement que l'on n'est point fondé à contester l'influence des forêts sur la foudre. Les considérations précédentes avaient établi la réalité de cette influence sur les vents, les nuages,

les pluies et les orages ; dès lors, et en nous résumant, nous pouvons conclure que les forêts exercent un empire bienfaisant sur l'ensemble des phénomènes météorologiques.

Mais les faits accomplis ! disent les partisans du libre défrichement en France, *mais les faits accomplis démentent cette conclusion ! Il suffit de considérer nos provinces les plus fécondes, et surtout l'Angleterre, l'un des plus fertiles et plus florissants royaumes de l'Europe, et qui cependant n'a plus de forêts. Nous ne l'avons encore vue en proie à aucun de ces fléaux qu'on a regardés comme les conséquences inévitables du déboisement. Pourrait-on désirer une plus grande expérience? Elle est commencée depuis longtemps ; elle se prolonge sous nos yeux, et elle prouve jusqu'à l'évidence combien sont chimériques les maux dont on nous menace, puisque l'Angleterre ne les a point éprouvés.*

Il n'est pas vrai que nous provinces les plus fécondes ne soient jamais en proie aux violents orages, à la grêle, aux pluies durables, à la sécheresse, aux coups de foudre ; et c'est chaque jour que nous parviennent de tous les points de la France les récits des malheurs de tous genres causés par ces redoutables phénomènes. Il n'est pas vrai non plus que l'Angleterre échappe à leurs funestes effets. D'ailleurs, peut-on bien comparer la France à ce

pays? N'y a-t-il pas pour nous plus de raison que pour nos voisins d'outre-mer de faire exécuter des reboisements ? N'y a-t-il pas plus de raisons pour nous de modérer les défrichements ? Le climat de l'Angleterre est plus froid et plus brumeux que le nôtre ; les sécheresses, le tarissement des sources y sont moins à craindre ; le sol y est presque partout d'une extrême fertilité et produit une végétation vigoureuse dont l'effet, sur les conditions de salubrité de l'atmosphère, peut, jusqu'à un certain point, remplacer celui de la végétation des forêts. En France, au contraire, il y a des millions d'hectares de steppes arides, où ne poussent que des herbes rares et rabougries, et où ne peut se développer aucune végétation puissante, si ce n'est celle des arbres qui vont chercher leur nourriture à une grande profondeur dans le sous-sol et dans les fentes des rochers.

L'état de la propriété, en Angleterre, a permis que l'on y réédifiât à mesure qu'on détruisait, et de nombreuses plantations de luxe y ont créé les plus beaux paysages du monde. En France, nous avons détruit sans remplacer, et nous continuons à détruire. Chaque jour, l'Administration accorde de nouvelles autorisations de défricher, sans distinction suffisante des terrains, et nous ne pouvons dire quel tort cette imprudente faiblesse a déjà causé au pays et doit lui causer encore, si l'on ne s'empresse de

régler, par une sage loi, la matière du défrichement.

Enfin, la nature a libéralement pourvu l'Angleterre de combustible minéral. En France, au contraire, peut-on dire aujourd'hui, sur le pied de la consommation actuelle, qu'il y en ait encore pour deux cents ans ? Il n'y en a pas pour ce temps-là dans le bassin de la Loire, le plus riche que nous possédions. Et quand on sait que depuis vingt années, notre consommation a quadruplé, quand on pense qu'elle continue de croître chaque jour, ne doit-il point paraître évident que nous parviendrons bientôt à l'épuisement de nos houillères ?

Cette perspective, assurément, n'a rien qui nous effraie, si d'avance nous avons su, par la restauration de notre sol forestier, assurer à l'industrie et à la consommation privée un autre combustible en aussi grande abondance. Oh! à ce moment, au contraire, les hommes devront se féliciter de l'abandon de leurs houillères. Ne doivent-ils pas, dès à présent, bénir le jour où, pour vivre commodément sur la terre, ils ne seront plus forcés de tenir au fond des mines, succombant sous le poids de la misère, du dénuement, de la dégradation corporelle et morale, un nombre si considérable de leurs semblables ? Qui n'a frémi d'horreur au récit des souffrances que supportent, pour avoir du pain, les ouvriers de certaines exploitations de houille ? N'a-t-on pas vu là, dans des galeries profondes,

étroites, humides, obscures, de pauvres femmes, de pauvres enfants, condamnés aux plus durs travaux (1)? Ah! Dieu soit loué de ce qu'il viendra

(1) On ne lira pas sans être touché d'une profonde compassion, l'extrait suivant d'un travail publié, depuis que ce mémoire est écrit, sur l'enquête relative à la condition des enfants et des adolescents dans les mines de la Grande-Bretagne.

« On s'indigne du rôle de bêtes de somme auquel ils sont « réduits. Rien n'y manque ; on les voit représentés, ceux-ci « pliant sous le faix des charges énormes qu'ils portent sur « le dos ; ceux-là, nus en partie, ou même complètement nus, « et attelés, comme des animaux de trait, à de lourds char- « riots montés sur de petites roues et remplis de houille, qu'ils « traînent après eux dans des galeries souvent si basses qu'ils « ne sauraient s'y tenir debout, et que, pour y avancer, ils « doivent se servir à la fois des mains ei des pieds, ou, pour « employer une expression énergique autant que vulgaire, « marcher à quatre pattes. Ils sont attelés aux charriots à « l'aide d'une ceinture en cuir, à laquelle est attachée une « chaîne d'environ 4 pieds anglais, qui passe entre leurs jam- « bes et s'accroche au charriot.

« D'autres enfants, placés à l'arrière des charriots, les « poussent devant eux avec la tête et les mains. Ceux-ci per- « dent à la longue, par le frottement et par les saillies des ro- « chers, les cheveux du sommet de la tête, à ce point qu'ils « deviennent presque chauves.

« Entre un puits d'extraction et l'atelier d'abattage le plus « voisin, un des commissaires a trouvé un couloir de 1,750 « mètres de long sur 20 pouces de haut.

« La taille des enfants reste d'autant plus petite, que les ga- « leries sont plus basses. Souvent ils sont déformés et usés

un jour où tous les hommes, nos frères, ne travailleront plus qu'à la lumière de son soleil !

Mais peut-être cet heureux jour n'attendra-t-il point pour paraître, au moins en ce qui concerne l'exploitation particulièrement malsaine et dangereuse des houillères, que tous les filons en soient entièrement épuisés ! Quand le regard de nos législateurs se sera fixé sur ceux qui souffrent parmi nous, quand nous saurons procurer un travail salubre à ceux qui en manquent, et que les émoluments du travail suffiront pour entretenir convenablement l'ouvrier pendant la période de son

« de bonne heure. Ils contractent dès leur enfance des mala-
« dies mortelles.

« Les enfants commencent ordinairement à être employés
« dans les mines à huit ou neuf ans ; un grand nombre à sept,
« beaucoup à six, d'autres à cinq, et même quelquefois dès
« l'âge de quatre ans. Dans plusieurs districts, les petites fil-
« les y sont admises au même âge que les garçons.

« Les trappers sont assis à côté de leurs portes, dans des
« espèces de niches où chacun reste seul, ordinairement dans
« l'obscurité, car on ne leur fournit pas de lumière, et dans
« l'humidité, car l'eau filtre continuellement par des fissu-
« res. Qu'on se les représente cloués à ce poste tout le temps
« que dure la journée du travail, c'est-à-dire fréquemment
« plus de douze heures de suite, sans pouvoir le quitter ou
« se laisser aller un instant au sommeil ! Si, oubliant cette
« consigne, ou bien cédant à un ennui irrésistible, il a le mal-
« heur d'être surpris endormi, on l'accable de coups, et ce
« petit malheureux n'est âgé que de cinq à neuf ans ! »

activité, aussi bien que pour lui assurer une retraite honorable dans ses vieux jours, alors il y aura tel puits, telle galerie, où l'on ne voudra plus descendre, et c'est alors que l'exploitation de nos forêts deviendra plus avantageuse que celle des gîtes souterrains; c'est alors que le bois devra suffire à nos besoins, et il y suffira, si, dès à présent, nous nous hâtons de prévenir et de réparer les funestes effets du déboisement.

Certaines personnes vont peut-être traiter ces prévisions de puériles, en plaisanter, et prétendre que nos craintes devraient aussi se porter sur les autres substances que notre industrie va demander également aux entrailles de la terre. Et pourquoi ne s'y porteraient-elles pas? Prétendrait-on que ces substances aient des gisements inépuisables, éternels, ou bien que, lorsqu'ils seront épuisés, le règne des hommes sera fini sur la terre, et qu'il ne faut pas s'inquiéter de la fin du monde? Oui, nous croyons à ces épuisements; non, nous ne croyons point qu'alors, certaines matières, certains produits indispensables à l'humanité, lui feront défaut; nous ne croyons pas que la Providence ait ainsi mesuré l'avenir et les progrès de l'humanité à la possibilité bornée de nos gîtes souterrains. Loin de là, nous embrassons, au contraire, avidement cet espoir, qu'aux approches de cet épuisement, de nouvelles et plus faciles carrières seront ouvertes

à l'activité des hommes, et qu'à cette époque solennelle, lorsque le fer, par exemple, lorsque le cuivre seront à la veille de lui manquer, la terre de nos champs, la pierre de nos rochers lui donneront d'autres métaux aussi utiles, sinon ces anciens métaux eux-mêmes, puisés à de nouvelles sources par quelques procédés encore inconnus, par quelques vieux secrets peut-être, empruntés à la transmutation réhabilitée. On n'a pas toujours connu le fer, et on l'a connu bien longtemps avant d'en soupçonner l'existence dans certains minerais d'où on le tire aujourd'hui; et nous voyons tous les jours la science découvrir des éléments nouveaux, ou des sources nouvelles à des éléments connus. Il n'y a peut-être qu'une chose qu'il ne nous sera pas donné de réformer de toutes pièces, c'est le combustible; mais nous pouvons faire qu'il ne nous manque jamais. Le problème proposé par la Société d'agriculture de l'Ain, doit conduire à ce résultat. Nous allons essayer de le résoudre.

CHAPITRE II.

EXAMEN DES MOYENS PROPOSÉS JUSQU'A CE JOUR POUR L'EXÉCUTION DU REBOISEMENT.

On a proposé de faire exécuter la plantation des terrains en pente et des mauvais terrains :

1° Par les particuliers, sur leurs domaines, en leur accordant des primes d'encouragement ;

2° Par les communes, sur leurs propriétés, en les y autorisant, et, au besoin, en les y forçant ;

3° Par l'Etat, sur ses propres domaines, et sur ceux des établissements publics ;

4° Enfin, par l'Etat, non-seulement sur ces deux classes de domaines ; mais encore sur ceux des communes, pour leur compte, et sur ceux des particuliers expropriés.

Examinons le mérite de ces différents moyens,

et, tout d'abord, cherchons à nous rendre exactement compte de ce que coûte une plantation nouvelle, et de ce qu'elle peut produire.

Quand on songe à la grande quantité de terrains abandonnés que possèdent des particuliers riches et éclairés, et au faible rapport de ces terrains, comparé à ce qu'ils produiraient s'ils étaient couverts de forêts, on se demande comment il peut se faire que les plantations nouvelles ne se soient pas plus multipliées.

On a parlé de richesses millionnaires dues à la plantation des pins; comment se fait-il qu'en notre siècle, où l'on recherche avec tant d'avidité les occasions de s'enrichir, l'exemple de ces grandes créations de fortune n'ait pas entraîné un plus grand nombre d'imitateurs? Il est douteux qu'il y ait en France 100,000 hectares de pépinières nouvellement plantées, c'est-à-dire depuis cinquante ans. Certes, ce n'est point la publicité qui a manqué à ce genre de culture. On a beaucoup vanté ses succès, on l'a encouragée par des récompenses éclatantes; comment tout cela n'a-t-il pas eu pour conséquence de la répandre plus généralement? C'est que, suivant nous, les magnifiques résultats annoncés n'ont rien de reel: c'est que, si les plantations de pins peuvent promettre des bénéfices, ce n'est que dans des cas fort rares et presque exceptionnels; c'est que, même alors, ces bénéfices sont tellement éloignés,

qu'ils ne peuvent tenter qu'un petit nombre de très riches propriétaires, tandis qu'en général au contraire, ceux qui voudraient planter, feraient de très fausses spéculations.

Pour savoir jusqu'à quel point l'on doit se mettre en garde contre les résultats séduisants publiés par les amateurs de plantations de pins, il suffit de lire un renseignement communiqué à M. Vilmorin par M. Bigot de Morogues, l'un de nos agronomes les plus célèbres, partisan très-prononcé lui-même de ces sortes de plantations. Dans ce renseignement, que nous trouvons rapporté en note à la page 300 du *Traité pratique de la culture des pins, par Delamarre*, M. Bigot de Morogues prend à tâche de prévenir contre les exagérations, et de démontrer les erreurs auxquelles l'auteur s'est laissé entraîner par son enthousiasme pour cette culture. Nous devons donc supposer que le savant critique a porté, dans les comptes qu'il établit lui-même ensuite, toute la bonne foi, toute la sévérité possibles, et qu'il a mis un grand soin à les préserver des exagérations et des erreurs qu'il vient de signaler. Eh bien! cependant, lorsque l'opération du reboisement s'accomplira en France, si les entrepreneurs établissaient leurs calculs sur les données qui servent de base à ceux de ce savant agronome, ils s'exposeraient, pour la plupart, à de cruelles déceptions. C'est que M. de Morogues a lui-même

commis des erreurs ; c'est qu'il a compté en riche propriétaire, qui sacrifie libéralement une partie de ses revenus à l'amélioration de ses domaines ; et l'on peut remarquer tout d'abord, par exemple, qu'il a omis un élément essentiel, l'intérêt des capitaux. On peut voir ensuite qu'il n'a tenu compte, ni des impôts, ni des frais de sarclage, et qu'enfin il a donné pour la dépense de la plantation et pour la valeur locative du terrain, des chiffres de beaucoup inférieurs aux chiffres moyens qui résulteraient, pour ces mêmes objets, des prix que l'on trouve indiqués chez tous les autres auteurs.

Nous allons présenter le compte des dépenses d'une plantation, tel qu'il doit être fait, c'est-à-dire en rétablissant les éléments omis par M. de Morogues, et en prenant pour chaque article un chiffre moyen résultant d'un nombre suffisant de documents. Nous comparerons ensuite le coût total au produit des exploitations, et l'on pourra se convaincre qu'il faut attendre de ces spéculations, dans la plupart des cas, non pas des avantages, mais des pertes.

La question du reboisement proposée par la Société d'agriculture de l'Ain, et comprise comme nous croyons qu'elle doit l'être, c'est-à-dire embrassant, nous ne dirons pas toutes les terres en pente du royaume, mais toutes les terres plus propres à la production des forêts qu'à toute autre

production, suppose une entreprise immense dont on ne peut attendre l'exécution que des efforts d'une nouvelle et très-importante industrie. C'est une nouvelle branche d'activité sociale qu'il faut créer, une nouvelle carrière qu'il faut ouvrir à la spéculation, et on doit la lui ouvrir avec toutes les conditions capables de faire surgir les spéculateurs. L'on conçoit donc la nécessité, qu'avant tout, l'entreprise puisse produire l'intérêt des capitaux avancés aussi bien que les autres entreprises industrielles ; c'est pourquoi, quant à nous, nous ferons figurer dans nos comptes les intérêts de fonds calculés à raison de 5 pour 100. C'est le taux ordinaire des opérations du commerce et de l'industrie.

Les impôts commencent à être exigés à la vingtième année des plantations. Les forêts de pins étant estimées, par M. de Morogues et par beaucoup d'autres agronomes, supérieures aux meilleures forêts de chênes, devront payer, comme celles-ci, au moins 4 fr. par hectare.

Quant aux frais de sarclage, si quelques auteurs les regardent comme inutiles, il en est d'autres qui les conseillent, et d'autres encore qui les déclarent indispensables pour certains sols. Pour résoudre la question du programme qui embrasse le reboisement de toutes les parties de la France, conséquemment d'une grande diversité de terrains, il faut nécessairement tenir compte, dans une cer-

taine mesure, de la dépense à faire pour le sarclage, et établir une sorte de moyenne, sous ce rapport, entre les terrains qui exigent cette opération, et ceux qui ne l'exigent pas. Lorsqu'elle est nécessaire, elle doit être faite au moins deux fois, à savoir : la première, au printemps qui suit la plantation ; la seconde, un an après. Chaque fois, elle coûte au moins 30 fr. par hectare ; mais, puisqu'il faut faire ici une cote mal taillée, en raison de ce que certains sols ne demanderont pas ce travail, nous ne prendrons que la moitié de cette somme ou 15 fr.

Pour la valeur locative des terrains, nous adopterons le chiffre de 10 fr. par hectare, ce qui correspond, à raison de 5 pour 100 de revenu, à un capital de 200 francs ; c'est une moyenne qui nous paraît applicable à l'ensemble des contrées de la France. Il y a, sans doute, des friches, des terres incultes qui ne valent pas 200 fr.; mais combien n'y en a-t-il pas en plus grande quantité qui valent davantage (1) ? Combien n'y a-t il pas

(1) M. Vétillard dit que les landes ou les mauvaises terres, dans lesquelles on sème le pin maritime, valent communément 450 fr. l'hectare. M. de Morogues ne porte la valeur locative qu'à 6 ou 8 fr., probablement parce qu'il calcule en propriétaire, et n'évalue le revenu des terres qu'à 3 ou 4 pour 100.

également de terres, aujourd'hui cultivées, qu'un jour l'on verra consacrer au reboisement, lorsque le laboureur cessera de donner des soins aveugles à des champs ingrats qui le ruinent infailliblement, et que l'emploi du sol pourra être partout déterminé d'après les règles de la meilleure production. En principe général, nous admettons que toutes les fois que des terrains, cultivés ou en pâture, ne rapportent pas à peu près 15 fr. par hectare, il serait plus avantageux pour la société qu'ils fussent couverts de forêts. Si on ne les en avait pas dépouillés aveuglément autrefois, personne aujourd'hui ne s'aviserait de le faire, car il n'est pas de forêt, tant mauvaise soit-elle, qui ne produise, sans travail, un revenu net d'au moins 15 francs par hectare. Si, aux considérations qui précèdent, l'on ajoute qu'aujourd'hui les mauvais terrains ne sont nullement recherchés, tandis qu'ils le seront beaucoup le jour où le reboisement s'accomplira sur une vaste échelle, et qu'alors leur valeur vénale s'élèvera dans une grande proportion, il paraîtra peut-être que l'évaluation moyenne des terrains au chiffre de 200 fr. en capital n'est pas suffisante. Néanmoins, elle peut être maintenue dans nos calculs sans inconvénient, car un chiffre plus fort ne changerait pas le sens du résultat, mais, au contraire, le rendrait plus décisif encore.

Pour établir la moyenne des frais de semence

et de préparation du sol, nous avons cherché à nous procurer des données, autant que possible, relatives à des plantations exécutées sur différents points de la France. Les prix suivants : fr. 86 — 86,66 — 82 — 107 — 116,50 — 194,70 — 153,75 — 113,75 — 90 — 133 — 128 — 257 — 78 — 76 —250 — 260 — 365 — 124 — 85,25 — 112,50 152 — 50, au nombre de vingt et un, relevés dans les comptes-rendus des Sociétés d'agriculture et dans les écrits de nos plus célèbres agronomes, nous ont donné le chiffre moyen de 145 francs et quelques centimes.

Pour les frais de garde, nous adopterons le chiffre de 1 fr. par an et par hectare. L'Etat n'accorde peut-être pas autant à tous ses gardes ; mais cette somme est bien dépassée par le traitement des brigadiers, gardes-généraux, inspecteurs, etc., etc. Quant aux particuliers qui veulent que leurs bois soient convenablement gardés, ils ne sauraient donner moins de 1 fr.

Nous ne parlerons pas de la dépense des fossés et clôtures, convaincu que si la vaine pâture, qui seule pourrait la rendre nécessaire, n'est pas supprimée à l'époque où l'on entreprendra le reboisement de la France, l'on saisira tout au moins cette occasion d'en finir avec cette lèpre de l'agriculture.

D'après ces données, voici comment doit s'établir le compte des dépenses :

Nous prendrons, pour raisonner, les plantations de pins maritimes. C'est l'espèce que tous les agronomes, notamment M. de Morogues, s'accordent à regarder, quand le sol est propice, comme la plus avantageuse, comme celle dont les produits sont le plus promptement réalisés, l'exploitation définitive ayant lieu communément à la cinquantième année.

Valeur locative : 10 fr. Cette somme, dépensée chaque année, pendant 50 ans, deviendra, à la fin de cette période, au moyen de l'accumulation des intérêts, 2,093 fr. 48 c.		2,093	48
Frais de garde : 1 fr. chaque année, devenant à la 50e		209	35
Impôts : 4 fr. dépensés tous les ans, à partir de la 20e année, et devenant à la 50e		265	00
Préparation du sol et semence : 145 fr. une fois payés la première année, devenant à la 50e		1,663	15
Sarclages :	15 f. une fois payés la 2e année, devenant à la 50e	163	80
	15 f. une fois payés la 3e année, devenant à la 50e	156	00
Total de la dépense		4,550 f.	78 c.

Voilà ce qu'aura coûté, au bout de cinquante ans, une plantation de pins maritimes, exécutée avec tous les soins qui doivent en assurer le succès.

D'après un exemple particulier cité par M. de Morogues, un hectare de pins maritimes plantés dans les conditions les plus favorables, et ayant poussé sans accident pendant 50 ans, rapporte, à une ou deux lieues d'Orléans :

A la 1re éclaircie, à	8 ans d'âge,	100 f. net, valant à la 50e ann.	776f	15c
2e	12	100 f....	638	54
3e	16	370 f....	1,943	72
4e	28	455 f....	1,533	76
A la coupe définitive à 50 ans......			2,500	00
Total du produit......			7,489	37
Dont il faut, en général, suivant M. de Morogues, retrancher le 10e pour représenter *les pertes résultant de la mortalité par suite des gelées et des piqûres de vers*..........................			718	92
Reste.....			6,470	44

A quatre ou cinq lieues d'Orléans, dit M. de Morogues, la valeur du bois diminue ; *de six à huit lieues, elle est réduite de moitié ; de huit à dix lieues, elle diminue encore ; enfin, de dix à quinze,*

elle est tellement réduite, qu'il a vu *des bois de pins très-beaux, âgés de 16 à 18 ans, situés à Choux, à douze lieues d'Orléans, offerts pour rien à des tuiliers, à condition qu'ils exploiteraient le bois et arracheraient les souches pour rendre le terrain propre à la culture; cette offre a été refusée. A cette distance on ne peut compter que sur la valeur du produit de la coupe à 50 ans, valeur qui ne peut s'élever au maximum à plus de 500 f. l'hect.*

Ainsi, dans un rayon de douze lieues d'une grande ville, dans un département qui n'est pas éloigné de la capitale, qui n'est pas un des moins populeux, ni des moins avancés de la France, le produit d'une forêt de pins maritimes à 50 ans, varierait entre 6,470 fr. 44 c. pour la zône la plus rapprochée, et 500 fr. pour la plus éloignée, et serait égal, en moyenne, à 3,400 fr. seulement; encore ce chiffre moyen ne peut-il être atteint qu'à la condition qu'on n'aura pas égard à la différence qui existe entre les zônes successives sous le rapport de l'espace qu'elles occupent, et qu'on ne tiendra pas compte de l'étendue beaucoup plus grande de celles où le prix est le moins élevé; car l'on arrive à une valeur du produit beaucoup moindre, si, admettant, ce qui est assurément très-probable, que chacune des zônes présente un nombre d'hectares à reboiser proportionnel à son étendue, on prend la véritable moyenne, c'est-à-dire

une moyenne composée ; alors, en effet, on ne trouve plus que 1,788 fr. 24 cent. Or, il faut bien rappeler ici que le programme s'occupe du reboisement de toute la France, et qu'en prenant comme base de nos évaluations pour toutes les portions de ce vaste territoire, ce qui se passe dans une contrée limitée à douze lieues d'une grande ville, où le bois est très-cher (52 fr. la corde de chêne de 3 stères. 839 d'après M. de Morogues). Loin d'arriver à un résultat trop faible, nous pourrons plutôt encore tomber sur un prix dépassant la valeur moyenne qu'il s'agit de découvrir.

Si l'on compare maintenant la valeur 1,788 fr. 24 c. du produit, à la somme de 4,550 fr. 78 c. qui représente la dépense, la différence 2,762 fr. 54 c. exprimera la perte sèche éprouvée en 50 ans ; elle équivaut à un capital de 240 fr. 85 c., qui serait sacrifié, complètement sacrifié dès la première année de la plantation. Et si c'était la valeur de 3,400 fr. que l'on voulût adopter pour moyenne du produit, cette perte serait encore de 100 fr. 33 c.

Nous n'avons pas consulté seulement M. de Morogues ; un grand nombre d'autres auteurs, très-dignes de foi, nous ont également fourni des données qui conduisent à des résultats semblables. M. Vilmorin, par exemple, en parlant des pins maritimes, dit ceci : *Les prix de vente qui m'ont été cités, comme rentrant dans des limites*

moyennes, vont depuis douze cents jusqu'à trois mille francs l'hectare, selon le plus ou moins de proximité des villes et de facilité des moyens d'exportation. Le prix intermédiaire serait donc de deux mille cent francs. Il n'est pas que l'hectare ne dépasse quelquefois trois mille francs, ne puisse aller à quatre mille, et même, m'a-t-on dit, à quatre mille huit cent; mais ce sont des exemples rares et à peu près exceptionnels, tandis qu'il ne l'est pas du tout que des pins mal tenus ou mal venus, ou même bons s'ils sont situés à une grande distance des villes ou des rivières navigables, ne soient vendus que quatre à cinq cents francs l'hectare, et même au-dessous de ce prix.

M. Noirot prétend *qu'ordinairement, à 20 ans, un hectare de pins maritimes vaut 600 f.*, et il ne tient pas compte des divers produits que l'on en tire avant cet âge, les laissant pour couvrir *les frais d'exploitation*. D'après cette dernière donnée, la perte sèche, ramenée à la première année d'une plantation, serait de 172 fr. 23 c. par hectare.

Nous pourrions multiplier ces citations, et nous arriverions toujours à conclure que les plantations de pins, considérées comme entreprises industrielles, aboutissent généralement à des pertes. C'est ce qui explique pourquoi un nombre déjà très-considérable de propriétaires ont abandonné ce genre

de culture après l'avoir pratiqué d'abord. Nous ne pousserons pas plus loin cet examen. Toutefois, en terminant sur ce sujet, nous ferons observer que, dans les calculs précédents, il n'a pas été tenu compte d'une circonstance qui doit augmenter le chiffre des pertes; nous voulons parler de l'obligation où seront dorénavant les propriétaires, après une première exploitation de leurs pinières, de les maintenir à l'état de forêt.

Au point de vue du programme, cette obligation est de rigueur. Nous cherchons, en effet, les moyens de faire reboiser tous nos sols médiocres. Il est évident que quand, à force de sacrifices, nous y serons parvenus, ces terrains devront rester soumis au régime forestier. S'ils en sortent un jour, ce ne pourra être qu'à des conditions onéreuses, dont il sera plus tard fait mention.

Eh bien! M. de Morogues et beaucoup d'autres déclarent que *les bois de pins ne se resèment pas par eux-mêmes d'une manière satisfaisante, qu'il faut les labourer, préparer et semer* pour une seconde comme pour une première fois. Il y aura donc à faire, pour une seconde révolution, les mêmes dépenses que pour la première, et plus grandes encore peut-être, puisqu'il ne s'agira plus d'un simple défrichement pour préparer le sol à recevoir la graine ou les jeunes plantes, et qu'il faudra préalablement arracher les souches. Or, l'on a vu,

il faut le répéter encore, qu'à douze lieues d'Orléans, *toute la superficie d'un très-beau bois de dix-huit ans* n'a pas été jugée capable de payer les frais d'essartement du sol. Et tout le monde sait qu'en France plusieurs propriétaires, instruits par l'expérience d'une première révolution de 50 ans, n'ont pas osé affronter les chances d'une nouvelle plantation, et ont renoncé à la culture des pins.

Ajoutons que dans l'estimation des frais et des produits, nous n'avons pu parler ni du renchérissement probable de la main-d'œuvre, lorsque les travaux de reboisement seront entrepris sur une vaste échelle, au sein des progrès et des développements de toute sorte, réservés à notre industrie privée et à nos travaux publics, ni de la dépréciation future de la valeur du bois, conséquence inévitable de l'augmentation progressive du nombre de nos forêts.

En résumé, lorsqu'on essaie de faire, en moyenne, le compte des plantations de pins d'après les données des auteurs les plus compétents, il ressort du calcul que l'entreprise aurait pour résultat, après une première révolution, une perte certaine représentée par 100 fr., 172 fr. et jusqu'à 240 fr. l'hectare; et les observations qui précèdent démontrent incontestablement que cette perte sera définitivement beaucoup plus considé-

rable, et qu'il est impossible d'en mesurer exactement l'étendue.

Nous allons procéder aux mêmes recherches en ce qui concerne les bois feuillus.

Ici notre tâche sera plus facile. Les plantations de cette nature sont plus généralement connues et moins chanceuses que les plantations d'arbres verts, les documents moins variables, et nous aurons d'ailleurs, pour nous aider dans cette investigation, les données de notre propre expérience.

Le labour d'un hectare coûte moyennement 18 fr. dans un sol déjà cultivé et d'un travail facile. Les terrains qu'il s'agit de reboiser n'offriront que rarement ces conditions favorables. Souvent ce seront des friches qu'il faudra rompre, ou de mauvais champs parsemés de rochers, comme on en voit dans tous les pays de montagne, ou enfin des terres tellement déclives, qu'il sera impossible de les labourer autrement qu'à la main. Ce n'est assurément pas trop que d'évaluer en moyenne à 30 fr. par hectare les frais de labour de ces terrains divers.

On ne peut fixer à moins de dix mille le nombre des plants à employer par hectare. L'administration forestière, dans ses cahiers des charges, porte généralement à 7 fr. la valeur du millier de brins mis en place. Ce chiffre est un minimum, néanmoins nous l'adopterons.

On peut affirmer qu'il n'y aura jamais de bonne

plantation de bois feuillus sans sarclage. M. Vilmorin et un grand nombre de forestiers recommandent expressément cette opération. Dans la plupart des cas, si on la négligeait, il ne pousserait que de l'herbe, et la majeure partie des plants périraient étouffés. Il faut deux sarclages coûtant au moins 30 fr. chacun ; le premier à la seconde année, le second à la troisième.

On ne peut guère mettre en coupe une plantation avant sa trentième année, c'est-à-dire vingt ans environ après le recepage que tous les planteurs s'accordent à recommander comme indispensable vers la dixième année. Il y aura donc des impôts à payer pendant dix ans, de la vingtième année à la trentième. Supposons que les bois feuillus, plantés dans nos terrains médiocres, doivent être classés parmi les plus mauvais bois, ils paieront, conséquemment, comme ceux-ci, environ 2 fr. d'impôt par hectare.

Ces données admises, le compte des dépenses de la plantation doit s'établir ainsi :

Valeur locative du sol, 10 fr., qui donnent à la trentième année..	664f 40c
Labour, 30 fr., qui deviennent en trente ans......	129 60
Dix mille plants à 7 fr. en place, soit 70 fr., qui deviennent en trente ans.	302 40
A reporter..	1,096 40

Report...............	1,096 40
30 fr. pour le sarclage à la deuxième année, devenant à la trentième...	123 60
30 fr. pour le sarclage à la troisième année, devenant à la trentième....	117 60
Frais de garde, 1 fr. par an, capitalisés.	66 44
Impôts de la vingtième à la trentième année, à 2 fr. par an, donnant à la trentième année................	25 16
Coût total à la trentième année..	1,429 20

Un grand nombre d'auteurs évaluent beaucoup plus haut les frais de labour, plantation et sarclage, notamment Baudrillard, qui les porte à 350 fr. en moyenne, ce qui ferait à la trentième année, pour ces frais seulement, 4,014 f. 50 c. Nous pensons que ces auteurs se trompent ou qu'ils ont opéré dans des circonstances exceptionnellement défavorables. Les prix détaillés ci-dessus représentent, suivant nous, une moyenne aussi vraie que possible.

La méthode du semis, adoptée par quelques forestiers, est réputée plus économique. Cela est vrai, si l'on n'envisage que les premiers travaux; encore cette méthode exige-t-elle une préparation du sol beaucoup plus parfaite, et partant plus coûteuse; mais les soins de toute sorte qu'il faut donner ensuite aux jeunes pousses à chaque instant pendant

les deux ou trois premières années, établissent, et au-delà, la compensation.

Voyons maintenant quels seront les produits.

Le recepage à la dixième année produit environ 20 stères de charbonette, et la coupe, vingt ans après, 100 à 120 stères.

D'après un relevé de trente-six documents statistiques, relatifs à autant de départements, pris à peu près dans toutes les régions de la France, le prix moyen du stère serait de 3 fr. 75 c. pour le bois de la dimension que peut produire un taillis de vingt ans. Nous ne parlerons point des fagots, les laissant pour les frais d'exploitation qu'ils parviennent cependant rarement à couvrir.

Le sol aura acquis une valeur nouvelle. Le bois va désormais y repousser de lui-même, comme dans les forêts anciennes, dont la valeur est de 300 fr. à peu près, pour les fonds de qualité inférieure, c'est-à-dire pour les fonds auxquels on peut assimiler un fonds de bois créé dans les conditions du programme. La plus-value sera donc de 100 fr.

Cela posé, voici le compte des produits :

20 stères, à la dixième année, valant à la trentième	198f	75c
110 stères, à la trentième année, valant	412	50
Plus-value du sol	100	»
Produit total	711	25

La dépense était de 1,429 fr. 20 cent., la différence est donc de 717 fr. 95 cent.; elle représente la perte résultant, à la trentième année, d'une plantation de bois feuillus, et cette perte équivaut à un capital de 166 fr. 19 cent. dépensé la première année.

Nous avons négligé les arbres de réserve. Ce sont des brins de taillis, ne valant pas 25 centimes l'un : si l'on voulait en tenir compte, c'est à peu près 25 fr. qu'il faudrait diminuer de la perte à la trentième année. Cela n'en vaut pas la peine.

Si l'on rapproche maintenant ce résultat de ceux qui ont été obtenus lors de l'examen des plantations d'arbres résineux, on pourra se faire une idée des sacrifices qu'exigerait, pour toute essence, l'œuvre du reboisement en France. C'est, en moyenne, au moins 150 francs par hectare qu'il faudrait y consacrer.

Nous pouvons maintenant apprécier la valeur des divers moyens proposés pour l'accomplissement de cette grande entreprise.

Le premier consisterait à faire exécuter, par les particuliers, le reboisement de leurs mauvais terrains, à l'aide de primes d'encouragement.

Les calculs précédemment établis montrent que l'on a eu raison, en effet, de prévoir la nécessité de ces primes, et que, pour alimenter cette source de dépenses, il faudrait demander à l'impôt

des sommes considérables, et qui dépasseraient de beaucoup les forces des contribuables. L'entreprise du reboisement, en effet, telle qu'on doit la concevoir aujourd'hui, est une entreprise immense, commandée par les plus pressantes raisons d'utilité publique, et qui doit être accomplie dans un petit nombre d'années, car il y a péril en la demeure.

Eh bien! si elle doit se réaliser sur une grande échelle, et rendre la vie à des millions d'hectares de terrain; si, pour qu'elle n'entraîne point à des pertes infaillibles, une somme de 150 fr. doit être affectée à chaque hectare; si cette prime doit être plus considérable encore, afin qu'il y ait des bénéfices assurés pour l'entrepreneur, qu'on juge de l'énormité de la somme qu'il faudrait demander aux contribuables! L'état de nos finances ne permettrait point une telle opération.

Sans pousser plus loin cet examen, nous pouvons donc déclarer ce premier moyen inacceptable.

Le second consisterait à autoriser ou à forcer les communes au reboisement de leurs terrains incultes.

Il a été prouvé que, sans subvention, l'entreprise serait mauvaise pour des particuliers, à plus forte raison le serait-elle pour les communes, dont les travaux, en général, ne sont pas exécutés avec le soin et l'économie qu'on ne peut espérer que de l'intérêt privé. L'État, qui est leur tuteur, ne doit

pas leur accorder la liberté, encore moins leur imposer l'obligation de faire des sacrifices sans compensation.

Réunissons maintenant dans un seul examen les deux derniers moyens proposés. Les motifs qui doivent les faire repousser sont les mêmes pour l'un et pour l'autre. Comment voudrait-on confier à l'État l'exécution des travaux de reboisement, soit sur ses propres domaines, soit sur ceux des communes et des établissements publics?

On a déjà reproché, avec raison, au Gouvernement, de s'être emparé, mal à propos, de quelques unes des branches de l'activité sociale. Il y a, de ce temps-ci, parmi certaines de nos administrations, un singulier esprit d'envahissement : on n'y prend pas garde, et là cependant existe peut-être une source d'incalculables dangers pour la société. Un gouvernement est institué pour maintenir l'ordre et l'accord entre les diverses branches de l'activité sociale, il n'est point institué pour les absorber; il ne doit point substituer en chaque lieu, en chaque chose, son action, sa volonté, à l'action, à la volonté des citoyens. Il l'a fait trop souvent chez nous, et c'est un tort d'autant plus regrettable, qu'il n'y a jamais eu la main très-heureuse. Encore ne s'agissait-il jusqu'à présent que de travaux dont tous les éléments pouvaient se prévoir, se définir avec une précision en quelque sorte mathématique, dont

l'exécution était tracée à l'avance dans des plans et des devis parfaitement arrêtés. On sait de combien ces devis ont été dépassés; on sait avec quel désordre, avec quelle lenteur, avec combien peu d'économie ces travaux ont été accomplis. A quoi ne devrions-nous pas nous attendre si l'État s'engageait dans une voie où il faut faire la part de l'imprévu si considérable? Ici, ce n'est plus un projet exact, définitif, invariable, qu'il s'agit d'exécuter; c'est une culture qu'il faut suivre attentivement, laborieusement ; c'est une culture qui a les mêmes chances, les mêmes vicissitudes que toutes les autres; qui est exposée aux mêmes contre-temps ; et ce n'est pas trop que l'intérêt privé, avec son activité, son intelligence, sa responsabilité absolue, soit présent à chaque instant et en chaque lieu, pour mener à bien une telle entreprise.

Est-il besoin d'ajouter que l'exécution par l'État aurait, au point de vue financier, le même inconvénient qui nous a fait repousser les deux premiers moyens. Ce n'est pas assez dire : elle en aurait un beaucoup plus grave ; ce n'est plus, en effet, le seul chiffre des subventions qu'il faudrait demander au contribuable pour mettre à la disposition des agents du Gouvernement, c'est la somme totale des dépenses ; cela est impraticable.

Encore moins peut-on songer à confier l'exécution aux agents du Gouvernement, en ce qui con-

cerne les propriétés des particuliers ; car ici la difficulté financière deviendrait plus insurmontable encore, par la nécessité de payer les terrains expropriés.

Tous ces moyens d'exécution sont donc inadmissibles. Celui que nous avons à proposer nous a paru préférable ; il permettra, ainsi que nous le ferons voir, d'entreprendre les reboisements sur la plus vaste échelle, en indemnisant le planteur de ses pertes et de ses peines, sans faire peser de nouvelles charges sur les citoyens.

CHAPITRE III.

MOYEN DE SUBVENTIONNER LES ENTREPRENEURS DES REBOISEMENTS, SANS FAIRE APPEL AUX DENIERS DES CONTRIBUABLES.

Nous avons dit qu'il fallait des bénéfices assurés aux travaux de reboisement, si on voulait les voir exécuter sur une échelle considérable. Ces bénéfices, nous allons proposer de les prendre sur les défrichements de forêts en bon sol, et nous prétendons que l'on trouvera ainsi le moyen de faire reboiser dix millions d'hectares, si l'on veut, non-seulement sans qu'il en coûte rien à la masse des contribuables, mais encore en laissant, pour résultat de cette combinaison, un immense accroissement de la fortune publique.

Il suffit d'avoir parcouru la France dans divers sens, dit M. Lullin de Châteauvieux, *pour reconnaître que le sol forestier s'y est cantonné, non d'après les principes de la meilleure production du sol, mais d'après les règles de convenances particulières ou de conditions imposées. Il en est résulté une première anomalie, d'après laquelle beaucoup de sols forestiers ont été imprudemment défrichés, et beaucoup d'autres qui auraient dû l'être, sont restés en forêts.*

La société perd à cela, depuis longtemps, tout ce que les mauvais sols, s'ils étaient restés en forêts, rapporteraient de plus qu'ils ne rapportent à l'état de friche ou de misérable culture; elle y perd tout ce que les bons sols rapporteraient de plus s'ils étaient cultivés que couverts de bois. Il en résulte pour elle beaucoup d'autres pertes inappréciables, causées par les fléaux que nous avons attribués à la dénudation du territoire.

On sait maintenant qu'il en coûterait de grandes dépenses pour réédifier nos forêts là où elles n'auraient jamais dû cesser d'exister; mais s'il y a, d'un autre côté, de grands bénéfices à convertir en terres labourables toutes nos forêts d'un sol fertile, si la somme de ces bénéfices peut dépasser celle des dépenses du reboisement, il n'y a pas à hésiter; il faut revenir à l'état normal, rétablir nos forêts là où elles n'auraient pas dû cesser d'exister,

et les détruire là où l'on peut trouver de bonnes terres pour la culture. En somme, il y aura profit pour la société.

On entend parler tous les jours des fortunes considérables réalisées par le défrichement des bois. Le nombre des autorisations demandées au Ministre des finances, l'empressement des solliciteurs, les moyens employés pour réussir, révèlent suffisamment les avantages de ce genre de spéculation. Nous pourrions en citer vingt exemples authentiques, nous nous bornerons à un seul, celui de tous, à notre connaissance, qui fait ressortir ces avantages à un plus haut degré, et que, pour raisonner, nous considérerons comme un maximum.

La ville de Gray avait une forêt de 137 hectares, qui lui rapportait net 4,000 fr. par an ; soit 29 fr. 92 c. par hectare. C'était une excellente forêt. Elle a obtenu de la défricher.

Ceux qui ont coupé le bois le lui ont payé 220,000 francs en 1835, et ont livré, en 1838, le sol défriché et propre à la culture. Il a été amodié pour un bail de 9 ans, commençant en septembre 1838, aux conditions suivantes :

16,900 fr., prix principal, impôts à la charge des fermiers.

1,800 fr., achat et plantation de 2,500 peupliers sur le périmètre du domaine.

600 francs par an pour indemniser la ville des

frais d'entretien et de remplacement des dits peupliers.

Ce bail expirera en septembre 1847.

La propriété entière, sauf une éminence de 10 hectares, est susceptible de faire d'excellents prés, sans autre travail que le labour et la semence.

Les 10 hectares ci-dessus sont en terres sablonneuses de moyenne qualité; elles s'amodieront au moins comme la moyenne des terres du pays, 36 f. l'hectare; ensemble 360 fr.

Pour obtenir la conversion en pré des 127,44 hectares restants, il suffira que la ville les amodie pour 3 ans, à partir de 1847, sans rendage, ou moyennant un rendage très-faible dont on peut ne pas tenir compte.

Les prés qui entourent la propriété de toutes parts se louent facilement, par bail, 150, 180 et jusqu'à 210 fr. l'hectare. Supposons que la ville loue les siens au prix de 150 fr. seulement. Elle aura, en 1850, un domaine produisant à perpétuité un rendage de

$$150 \times 127,44 + 360 = 19,476 \text{ fr.},$$

et, en outre, 2,500 peupliers, qui, à cette époque, vaudront au moins 10 fr. l'un, soit 25,000 fr.

Etablissons, d'après ces données, le compte des avantages acquis à la ville, en 1850, par suite du défrichement.

Si la propriété avait été conservée à l'état de fo-

rêt, son rapport étant de 4,000 fr., on peut dire que sa valeur capitale serait représentée par 100,000 francs, à raison de 25 capitaux pour un.

Elle a été vendue 220,000 francs, c'est-à-dire 120,000 de plus ; supposons-les placés à 4 p. cent, en 1850 ils seront devenus........ 216,000 f.

De 1839 à 1848, c'est-à-dire pendant les 9 années de paiement du bail, elle aura produit annuellement

16,900 + 600 = 17,500 fr.,

valant, en 1850.................. 199,962

A partir de 1850, elle rapportera 19,476 fr., et vaudra, par conséquent, à raison de 25 capitaux pour un, ... 486,900

A quoi il faut ajouter, pour les peupliers.......................... 25,000

Total de valeurs réalisées en 1850, en sus de la valeur vénale de la propriété comme forêt............... 727,862

Soit, par hectare, 5,295 f. 85 c. (1) ; et, en rame-

(1) Ces chiffres n'étonneront point les personnes qui se sont occupées de défrichements. Depuis que ce mémoire est écrit, un fait presque semblable en tous points à celui que nous venons de citer, a été porté à la connaissance du public par un rapport de M. Schutzenberger, maire de Strasbourg, relatif à la colonie agricole fondée par cette ville dans ses terrains défrichés de la forêt d'Otswald, de 140 hectares.

nant ces valeurs à l'origine des opérations, c'est-à-dire à l'année 1835, 404,367 fr. 77 c. pour la totalité du domaine, et 2,942 fr. 43 c. par hectare.

Tel est donc le bénéfice auquel peut donner lieu, dès la première année, le défrichement d'un hectare de forêt en très-bon sol, et l'État, qui accorde au propriétaire d'une forêt de 100 hectares, dans ces conditions, le droit de la défricher, enrichit tout d'un coup le propriétaire de 300,000 fr. Il ne faut pour cela qu'une signature de Ministre.

Il y a en France, encore aujourd'hui, un très-grand nombre de forêts susceptibles de donner ces résultats. Partout où l'on pourra créer des prairies naturelles, et là surtout où elles pourront être irriguées, les défricheurs feront au moins ce bénéfice. Or, combien ne reste-t-il pas, en France, de forêts situées dans des terrains d'alluvion, inondés

Le rapport moyen de cette forêt, dit M. Schutzenberger, *ne s'est élevé dans les sept dernières années qu'à une moyenne annuelle de* 2,608 *fr.*

Le sol de cette forêt est fertile ; il consiste en terres d'alluvion de l'Ill, propres à la culture là où le sol est élevé, et à la création de prairies de bonne qualité là où le fond est plus bas. Lorsqu'il sera amendé et convenablement cultivé, il acquerra une valeur vénale de plus de 800,000 f.

Le capital à 4 pour cent de 2,608 f., est égal à 65,200 f.; en le retranchant de 800,000 f., il vient 734,800 f., qui, divisés par 140, donnent pour l'hectare un chiffre de 5,245 f. 71 c.

par les débordements des rivières? Sur les bords de la Saône seulement, on les compterait par centaines de milliers d'hectares. Combien n'y a-t-il pas, en plus grand nombre encore, de forêts traversées par des ruisseaux et susceptibles d'irrigation? Quand le sol ne pourra être converti qu'en terres labourables, le bénéfice sera moindre, sans doute, et cependant il y a peut-être bien encore des millions d'hectares pour lesquels il sera toujours très-considérable; cela par les trois raisons que voici : parce que toute terre labourable de bonne qualité a, moyennement, une valeur vénale bien supérieure à celle des meilleurs fonds de bois; parce que le sol d'une forêt mis à nu, peut se prêter à la création de certains établissements industriels (1); enfin, parce que, pendant de nombreuses

(1) Un fait récent à notre connaissance vient vérifier ces observations.

La forêt du Vernois, dans le département du Jura, a été vendue par l'État après la révolution de 1830, avec faculté de défricher. Le sol de cette forêt, dont la contenance est de 180 hectares, est ondulé. Deux ruisseaux la traversent et servent à l'irrigation d'une partie considérable de la propriété; d'autres parties sont en terres labourables, de bonne, mais non cependant de toute première qualité. Le bois une fois défriché, on s'est aperçu que l'on pouvait y établir, et l'on y a établi, un four à chaux pour l'amendement des terres, une tuilerie, une briqueterie. On a édifié des bâtiments d'exploi-

années, cinq, six, huit et jusqu'à dix ans, les sols défrichés, de bonne qualité, sont non-seulement de bonnes terres labourables, mais encore des terres qui peuvent donner de magnifiques récoltes sans fumure. Nous avons vu des défrichements de forêts produire longtemps, sans engrais, autant de blé, autant de colza, autant de betteraves, etc., que nos meilleures terres, autant même que les meilleures terres de la Flandre. Or, sait-on à combien reviennent au cultivateur, pour une semaille, nos meilleures terres parfaitement fumées, et prêtes à recevoir la charrue ? A 245 fr. l'hectare. — Sait-on combien, en Flandre, aux environs de Valen-

tation agricole, et nous tenons du directeur du domaine, que le propriétaire actuel a obtenu pour résultat de ses travaux, de se constituer une fortune de 24,000 livres de rentes qui ne lui coûtent rien. 24,000 f. pour 180 hectares, cela fait 133 fr. 33 cent. par hectare, et, au denier 25, 3,233 fr. 25 cent. en capital ; lesquels, ramenés à une époque antérieure de dix années, c'est-à-dire au commencement des opérations, équivalent à 2,184 fr. 62 c. Ce bénéfice est dû à la possibilité de créer les établissements industriels dont nous venons de parler, à l'immense profit retiré de la culture pendant les premières années, et au rendement des terres arables toujours supérieur au rendement des forêts ; et il faut remarquer que la propriété vendue avec faculté de défricher, a été payée assurément plus cher qu'elle ne l'eût été sans cette faculté, c'est-à-dire dans les conditions ordinaires des forêts.

ciennes, par exemple, se loue, pour un an, dans les mêmes bonnes conditions, la mencaudée de 23 ares? 60 fr., 70 fr., et jusqu'à 80 fr.; soit 260, 303 et 346 fr. l'hectare.

Sait-on, d'un autre côté, quel est le rapport en argent de la meilleure forêt? Il ne dépasse pas 50 fr. Que l'on fasse la différence; qu'on la capitalise pendant quelques années; que la comparaison soit poussée plus loin encore et continuée depuis le moment où le terrain de défrichement commence à s'épuiser et à demander de l'engrais, jusqu'à celui où, d'années en années, il est successivement descendu au degré de fertilité des terres de même nature livrées à la charrue de mémoire d'homme, et l'on verra quels sont les bénéfices des défrichements ; et l'on verra qu'en France, à côté de nos sols cultivés et dignes de l'être, il y a de nombreux sols forestiers qui pourraient être cultivés aussi, à perpétuité, avec le même avantage, après avoir donné, pendant plusieurs années, au moment de leur passage de l'état de forêt à ce nouvel état, ces bénéfices énormes qui tentent si fort aujourd'hui les propriétaires bien avisés.

Nous avons dit que le résultat fourni par l'exemple qui vient d'être cité, pourrait être regardé comme un résultat maximum, et démontré qu'un grand nombre de forêts seraient capables de produire des résultats atteignant ce maximum. Beau-

coup d'autres que nous pourrions citer, offriront des bénéfices moins considérables, mais toutefois très-beaux encore; des bénéfices de 1,500, 1,200, de 1,000 fr. par hectare. Nous nous abstiendrons de faire ces citations; les faits sont assez connus aujourd'hui.

Il y a donc des forêts en très-grand nombre, il suffit d'être un peu agriculteur et de connaître un peu la France pour l'affirmer, il y a des forêts en très-grand nombre qu'il serait plus avantageux de livrer à la culture que de laisser à leur état actuel. La mesure des profits qu'y trouveraient les entrepreneurs et la société, est très-variable. On peut la prendre depuis la limite de quelques centaines de francs à gagner par hectare, jusqu'à celle de 2 à 3,000 fr.

A côté de ces forêts, il y a des terrains, au contraire, sur lesquels il serait plus avantageux d'avoir du bois que de ruineuses cultures ou des friches ne rapportant rien ou presque rien.

Mais, d'une part, dans l'état de pénurie de combustible où se trouve aujourd'hui la France, exposée d'ailleurs à tant de fléaux par la dénudation démesurée de son sol, il y aurait imprudence à permettre de nouveaux défrichements de forêts sans remplacement, et, d'autre part, on ne peut espérer que ces remplacements auront lieu si l'on ne fait pour cela de grands sacrifices, puisque l'opé-

ration du reboisement n'offre pour résultat que des pertes.

Que faut-il donc faire pour concilier ces deux grands intérêts ?

Il faudrait que l'on cessât, dès ce jour, d'autoriser les défrichements sans conditions, et que l'on s'occupât tout de suite à rechercher si, entre les bénéfices énormes qu'ils procurent, et les pertes évidentes qu'entraînent les travaux de reboisement, il n'y aurait pas une combinaison possible et juste, qui établît la compensation de l'un de ces résultats par l'autre. Nous voudrions, en un mot, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans un article du *Moniteur industriel,* le 12 décembre 1840, que le profit de ceux qui déboisent fût en partie retiré de leurs mains et versé, à titre de dédommagement et de prime, entre les mains de ceux qui réédifient.

Nous avons vu que la perte occasionnée par le reboisement est au moins en moyenne de 150 fr. par hectare au moment de la plantation.

Le bénéfice des défrichements dans les sols de bonne qualité, peut s'élever jusqu'à 3,000 fr., au jour où commence l'opération.

Raisonnons pour un instant sur ce dernier chiffre.

Si on divise une somme de 3,000 fr. par 150, on trouve pour quotient le nombre 20. Ce nombre enseigne que le bénéfice d'un très-bon sol de bois

défriché peut couvrir la perte résultant du reboisement d'une étendue de terrain vingt fois plus considérable. Certes, nous ne voulons pas dire que les défricheurs devront contribuer, dans cette proportion, et par la totalité de leurs bénéfices, aux dépenses des plantations ; ils renonceraient à défricher, et nous nous éloignerions de notre but ; mais nous pensons qu'en exigeant, par hectare, une portion seulement de ces bénéfices, la moitié, par exemple, ou même moins, on laisserait encore un appât assez puissant à ces entreprises.

D'un autre côté, quelle immense impulsion ne pourrait-on pas donner par ce moyen aux travaux de reboisement ? Supposons, si l'on veut, en ce qui concerne les forêts en très-bon sol, celles dont nous venons de parler, et dont le défrichement peut donner des bénéfices de 3,000 fr., supposons que l'on prélève par hectare 1,200 fr. seulement, et que l'on affecte une portion de cette somme, 200 francs par exemple, aux dépenses occasionnées à l'État par sa coopération dans cette grande entreprise nationale ; dépenses à faire pour l'arpentage et l'estimation des terrains, pour les travaux de soutènement et de défenses de toute nature indispensables dans certains cas, etc., il resterait encore 1,000 fr. à consacrer à l'opération du reboisement proprement dite. Veut-on partager cette somme entre 5 hectares, par exemple ?

La perte occasionnée par le reboisement étant, comme nous l'avons dit, en moyenne de 150 fr. par hectare, et le cinquième de 1,000 étant égal à.......................... 200 »

La différence entre ces deux sommes ou 50 » représentera le bénéfice net, attribué au planteur par chaque hectare.

Il nous paraît qu'un tel bénéfice, qu'au surplus l'on peut augmenter ou diminuer, en partageant la somme entre un moindre ou plus grand nombre d'hectares, est de nature à faire surgir à l'envi les entrepreneurs, et à déterminer aussi vite qu'on le voudra le reboisement de nos terres infertiles.

Ainsi, par exemple, il suffirait de deux millions d'hectares de forêts, dans les excellentes conditions qui précèdent, pour payer le reboisement de dix millions d'hectares. On ne saurait, assurément, espérer que les forêts sur le défrichement desquelles on pourra prélever sans inconvénient 1,200f par hectare, seront assez nombreuses pour défrayer le reboisement de tous les mauvais terrains du royaume; mais à défaut de celles-là, combien n'en restera-t-il pas d'autres sur lesquelles on pourra exercer des prélèvements moindres? Lorsque le bénéfice qu'on devra se promettre d'un défrichement ne sera que de 12 à 1,500 fr. par hectare, en exigeant seulement du propriétaire un prélèvement de 400 à 600 fr., on pourvoira encore au reboise-

ment de deux ou de trois hectares de mauvais terrain. Rien n'empêchera même, enfin, de descendre plus bas et de faire contribuer les défrichements à l'entreprise du reboisement dans une proportion moindre encore, dans la proportion, par exemple, d'un hectare d'un côté, pour un hectare de l'autre. Ce sera là la limite.

Réclamera-t-on, comme on l'a fait déjà, au nom des propriétaires de bois, le libre exercice du droit d'user et d'abuser de leur propriété? Dira-t-on que la loi actuelle viole ce droit sacré en s'opposant au libre défrichement des forêts? qu'on le violerait encore à l'avenir, si on n'en permettait la jouissance qu'à des conditions onéreuses? Mais, nous nous demanderons d'abord comment il se fait que tous ceux qui ont réclamé avec le plus de vivacité l'exercice de ce droit, n'aient jamais parlé que des bois situés en plaine, et qu'ils aient eux-mêmes proposé d'en perpétuer la violation en ce qui concerne les forêts en montagne; comme s'il n'était pas démontré que la conservation des forêts en plaine est, sous beaucoup de rapports, celui de la fertilité du sol, de la salubrité des contrées, du rétablissement des climatures, etc., etc., d'un intérêt public aussi puissant que la conservation des forêts en montagne? Comme si d'ailleurs, dans un grand nombre de localités, les défrichements en montagne ne devaient pas être aussi utiles, ce n'est pas

assez dire, plus utile à la société que les défrichements en plaine! Est-ce que la création des vignes, par exemple, sur des pentes même très-rapides, ne promet pas des résultats plus avantageux que la création des champs labourés en plaine? Est-ce que dans un grand nombre de nos chaînes de montagnes, que ne connaissent assurément pas ceux qui veulent l'exemption en faveur des plaines seulement, dans le Jura et dans les Vosges notamment, où existent, sur tous les points, des sources et des cours d'eau, la création des prairies sur tous les versants, quelque rapides qu'ils soient, ne promet pas de plus grands avantages encore, toutes les fois qu'on pourra utiliser ces cours d'eau pour l'irrigation? Incontestablement, il n'y a, sous le rapport du droit, aucune différence entre la plaine et la montagne, et s'il y en a une sous le rapport de l'utilité, elle peut être quelquefois en faveur de la montagne.

Nous ajouterons qu'une législation spéciale a, depuis trop longtemps, placé les forêts en dehors de la condition commune des autres propriétés pour que le maintien de cette législation puisse être regardé comme une injustice, comme la violation d'un droit. Que fait cette législation? Elle impose à la propriété des forêts des servitudes déterminées dans l'intérêt de la société; des servitudes dont on donne la mesure en disant que, si de nouvelles lois venaient à prononcer leur suppression, la va-

leur d'un grand nombre de forêts serait sextuplée. Eh bien, dans cette hypothèse, le propriétaire seul devrait-il profiter de cette augmentation? La société n'aurait-elle rien à y prétendre?

C'est au profit de la société que la réserve a été faite, que la servitude a été établie et consacrée par les lois et par le temps. La société est en quelque sorte propriétaire aussi, dans la limite au moins du droit consacré à son profit; et si elle permet le défrichement, si elle fait ainsi rentrer les forêts sous le droit commun, pour ne pas faire sortir, par un privilège inouï, les propriétaires de bois de la condition commune aux autres propriétaires, elle devra les forcer à racheter ces servitudes, à payer le droit de défricher. Ira-t-elle, en proclamant la liberté du déboisement, les enrichir tout d'un coup, tandis que le sort des autres classes de la société empirera tous les jours par l'incessante destruction des forêts? ou bien, s'il est éminemment utile à la population que les mauvais terrains soient reboisés, si la replantation de ces terrains ne peut être faite qu'au moyen de sommes très-considérables, et si les bénéfices des défrichements peuvent seuls procurer ces sommes, à défaut des contribuables déjà surchargés, l'Etat ne devra-t-il pas puiser à cette source? Si l'on reconnaît que la présence des forêts est une condition de salubrité, une condition de vie pour la société, doit-il être permis aux propriétaires de les défricher? Non.

Mais, s'ils offraient de les remplacer par des plantations au moins équivalentes, pourrait-on, dans ce cas, leur en accorder la faculté? Oui, sans doute. Eh bien, nous ne proposons pas autre chose. Il ne s'agit que de faire faire, par les destructeurs de forêts, les frais de création de forêts nouvelles.

Maintenant, comme on ne doit pas attendre qu'un homme plantera dans une province et défrichera en même temps dans une autre, ne trouvant pas dans le même lieu des forêts à extirper et des terrains à convertir en forêts, nous devons chercher et indiquer un moyen de faire exécuter partout ces deux opérations par des bras différents, sans qu'elles cessent d'être connexes et solidaires. Ce moyen existe : il suffit qu'entre celui qui reboise et celui qui défriche, l'État s'entremette, conformément aux dispositions qui vont être stipulées.

PROJET DE LOI

Sur la réforme du Code forestier.

TITRE XIV.

Art. 218.

Dispositions transitoires.

Le titre XIV du Code forestier de 1827 est remplacé par le présent titre, et il prendra à l'avenir le rang et le nom de titre XVI.

L'article unique de ce titre, aujourd'hui porté sous le nº 218, prendra le nº 275.

Art. 219.

Le titre XV du Code forestier est abrogé et remplacé par le titre suivant.

TITRE XV.

Des défrichements et des reboisements.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

COMMENTAIRES

Sur les principales dispositions de ce projet.

Ce projet est en trois titres : les titres XIV, XV et XVI, qui doivent être incorporés au Code forestier. Les dispositions qui ont pour but de coordonner ce changement font l'objet d'un titre XIV nouveau, sous la rubrique *Dispositions transitoires*.

Le titre XIV du Code de 1827 ne renfermait qu'une disposition générale, applicable aux treize titres précédents, lesquels comprenaient la partie définitive de ce Code. Le nouveau titre XV devant être lui-même définitif, ainsi que nous le verrons tout-à-l'heure, la disposition générale du titre XIV lui devient applicable: conséquemment, elle doit être reportée à la fin du Code; c'est la place que lui assigne le présent projet, qui la comprend sous un nouveau titre, le titre XVI.

Le titre XV du Code de 1827 contient des dispositions transitoires sur les défrichements. Le présent projet, ayant en vue de régler définitivement la matière des défrichements, doit abroger des dispositions transitoires; il les abroge en effet et les remplace par d'autres dispositions constituant un nouveau titre XV, et qui feront définitivement partie du Code sous la rubrique *des défrichements et des reboisements*.

Art. 220.

Il sera établi, à la diligence de l'administra-

Le premier soin à prendre pour parer aux inconvénients qui résultent de la dénudation du sol, c'est évidemment d'arrêter l'abus des défrichements sans conditions, accordés par la faveur ou tolérés par la négligence.

Nous avons vu quels sont, relativement à la conservation des bois, les intérêts et les droits de la société. Il faut que l'administration à qui la garde en est commise ait entre les mains les plans de toutes nos forêts ; ce sont les titres de la société. Chaque inspecteur, chaque garde général doit pouvoir, à un instant donné, sans déplacement et d'un coup d'œil, connaître la portion de territoire confiée à sa surveillance, comme le bon père de famille qui a eu soin, pour faciter la gestion de son patrimoine, de faire dresser un registre terrier où sont exactement représentées toutes les parcelles de son domaine.

On a vu des propriétaires de bois, par de lentes entreprises, faciles à dissimuler, soustraire adroitement leurs forêts à la servitude qui en interdit le défrichement. Ces moyens d'éluder la loi ne sauraient demeurer plus longtemps praticables, et il est nécessaire qu'un monument impérissable permette de reconnaître, à chaque instant et à tout jamais, les droits imprescriptibles de la société. Ce monument, c'est la collection des plans de toutes les forêts existantes ; c'est ce que l'article 220 du Code réformé

tion forestière, un terrier général des forêts du royaume, comprenant,

1° Les forêts actuellement existantes;

2° Les terrains entièrement couverts de bois abroutis ou de broussailles, et susceptibles de se reboiser complètement en bonnes essences par le seul effet de la crue spontanée, s'ils ont une étendue au-dessus d'un hectare, ou s'ils font partie d'un autre terrain de même nature, ou d'une forêt qui complèterait une contenance d'un hectare;

3° Les plantations nouvelles, exécutées en vertu de la présente loi.

appelle le terrier général des forêts du royaume.

Mais il ne faudra pas se borner à faire figurer sur ce terrier les forêts proprement dites, l'article 220 veut qu'on y ajoute les terrains couverts de broussailles ou de bois abroutis; cette disposition n'est relative qu'au cas où le sol en est complètement garni. En cet état, ces terrains participent, dans une certaine mesure, sous le rapport des influences météorologiques, à presque toutes les propriétés des forêts de haute venue, et ils sont, en outre, susceptibles de reconstituer de véritables forêts, par le seul effet de la crue spontanée. Il n'est pas sans importance de s'occuper de pareils terrains, que l'on rencontre assez fréquemment en France, principalement dans les départements montagneux; ils appartiennent, pour la plupart, à des communes qui les exploitent tous les quatre ou cinq ans, ou qui ne les exploitent même pas, les laissant pâturer en tout temps. Par le pâturage, ces terrains se dégarnissent à la longue; ils se transforment d'abord en mauvais prés-bois, où les friches s'étendent de jour en jour au détriment des espaces boisées, et ils finissent enfin par ne plus offrir que l'aspect d'un sol entièrement dénudé. Le projet de loi a cru se conformer aux intentions du programme en s'opposant à ces dévastations, d'ailleurs sans profit; car on ne saurait attribuer aucune valeur à la maigre nourriture que le bétail va chercher

dans ces buissons. Toutes les fois donc qu'il se rencontrera un coin de terre abondamment garni de broussailles ou de bois abroutis, espèces de forêts naines où le bois préexiste sur tous les points et où il suffit de l'abandonner à lui-même pour que, dans le cours d'une révolution de vingt à trente ans, il soit capable de produire un taillis suffisamment serré et exploitable, ce terrain sera incorporé au terrier, pourvu, cependant, qu'il ait une étendue d'une certaine importance.

La clause finale du troisième paragraphe de l'article 220, limite cette étendue à 1 hectare. Au point de souffrance où le pays est parvenu par suite du déboisement immodéré de son territoire, nous ne devons rien dédaigner de ce qui nous reste, ou de ce que nous pouvons avoir bientôt; et c'est déjà quelque chose, selon nous, qu'un hectare de bois croissant de lui-même, là où le travail de l'homme ne pourrait rien faire croître aussi avantageusement.

Mais, s'il faut protéger minutieusement la reproduction de nos forêts, il faut aussi éviter de tomber, de ce côté, dans l'exagération, et ce serait une exagération que d'appliquer l'article 220 à ces propriétés, où ne s'offrent à la vue que quelques broussailles éparses, n'ayant chacune isolément qu'une étendue insignifiante, et qui ne pourraient former des bois d'une seule tenue, que fort à la longue, en se rejoignant.

Si ces espèces de prés-bois ne fournissent que

Art. 221.

L'incorporation audit terrier sera annoncée par un arrêté du préfet, signifié trois mois d'avance au domicile du propriétaire de chaque parcelle, qui pourra former opposition dans le délai.

Art. 222.

Si, à l'expiration du délai, il n'a été élevé aucune réclamation, l'incorporation sera définitive.

Art. 223.

En cas de contestations élevées par suite d'opposition formée par les propriétaires, en vertu de l'article 221 ci-dessus, elles seront portées devant les tribunaux compétants, et il sera sursis à l'incorporation jusqu'après leur décision.

Art. 224.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'art. 220 ci-dessus. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes, en vertu d'une loi, par la con-

des herbes rabougries, qu'un pâturage de peu de valeur, ils seront reboisés au moyen de regarnis, en vertu de certaines dispositions que nous aurons à examiner un peu plus loin; et alors, mais alors seulement, ils seront soumis au Code forestier: jusque-là on ne peut en changer arbitrairement le mode de jouissance; si, au contraire, ils fournissent des herbes d'une végétation plus forte, un pâturage plus gras, les propriétaires y peuvent trouver des ressources utiles qu'il ne faudrait pas leur enlever. Le projet a dû prévoir le cas où les agents de l'administration incorporeraient improprement au terrier quelques terrains de cette nature; les articles 221, 222 et 223 du projet ménagent donc aux intéressés, contre de telles mesures ou de tels abus de pouvoir, toutes les garanties nécessaires.

Art. 227.

Tout propriétaire d'un bois compris dans une clôture sera tenu, tous les cinq ans, de représenter ce bois lui-même, ou des plantations nouvelles d'une étendue au moins égale, exécutées à ses frais, soit dans l'intérieur de la clôture, soit en dehors, depuis au moins cinq ans.

A défaut, il devra payer à l'État 200 fr. par chaque hectare défriché.

peu plus haut, et qui consiste dans un changement imperceptible, mais continu, de l'état du sol; le second se tire de l'exception stipulée par le troisième paragraphe de l'art. 223 de la loi de 1827. Le propriétaire d'une forêt en bon sol peut, en effet, trouver un grand avantage à l'entourer en tout ou en partie d'une clôture, pour la défricher librement ensuite : c'est ce que l'art. 226 du nouveau titre xv a pour but de prévenir désormais. Il ne fait aucune distinction; aucun bois figurant au terrier ne pourra être défriché. On ne saurait invoquer ici le respect anticipé de la clôture; il n'y a pas de raison de conférer un privilège à ceux qui auront le moyen de construire des parcs et qui le feraient pour éluder la loi.

Seulement, pour ne pas faire peser une servitude trop rigoureuse sur les propriétaires qui voudraient construire sérieusement une habitation dans une forêt et l'embellir par des pelouses, par des percées disposées avec art, l'article 227 fait une exception et lève l'interdiction pour les forêts entourées de clôtures, à la condition, si on les défriche, qu'elles seront remplacées par des plantations nouvelles, occupant une étendue au moins égale à l'espace défriché, et exécutées depuis cinq ans; c'est l'âge auquel on peut juger si une plantation ou un semis présente les conditions d'une réussite complète; et, pour les cas

Art. 220.

Les agents de l'administration forestière, assistés du maire de la commune, ou de son fondé de pouvoirs, procéderont à la visite des lieux, dont le jour sera indiqué par un arrêté du préfet, signifié dix jours d'avance au domicile du propriétaire.

fréquents où le propriétaire n'aurait pas de terrains à reboiser et ne pourrait pas s'en procurer dans le voisinage de sa résidence, l'art. 227 décide qu'il pourra s'exonérer de cette charge, moyennant une somme de 200 fr. par chaque hectare de terrain qu'il aura défriché. Cette somme représente, non point le bénéfice présumé du défrichement, mais la prime au moyen de laquelle, ainsi que nous l'avons vu, l'État sera toujours assuré de faire reboiser quelque part une quantité de terrain équivalente à celle qui aura été défrichée. Si l'article 227 n'exige pas, dans ce cas, une redevance plus considérable, c'est parce que généralement le propriétaire qui entoure sérieusement sa propriété d'une clôture n'y exécutera pas des défrichements en vue des bénéfices qu'ils peuvent procurer, mais seulement pour embellir son habitation, et que souvent il détruira sa forêt là où il lui eût été économiquement plus avantageux de la laisser subsister.

Les visites destinées à constater l'observation des art. 226 et 227 ne doivent point imposer aux propriétaires une servitude trop gênante. L'art. 228 stipule qu'elles seront faites par les agents de l'administration, d'après un arrêté du préfet, le propriétaire dûment averti, et il exige, en outre, la présence du maire de la commune ou de son représentant. Il y a là garanties suffisantes contre toute exécution vexatoire. Ces vi-

Art. 229.

En cas de contravention aux articles 226 et 227 ci-dessus, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus, par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois, dans les cinq ans qui suivront.

Art. 230.

Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai ci-dessus, l'amende sera doublée, sans que le propriétaire soit dispensé de la plantation ou du semis.

Art. 231.

Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention aux articles 226 et 227 ci-dessus se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 232.

Les dispositions des trois articles précédents sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

sites, au surplus, seront fort rares. Le sens même de l'art. 227 indique que, de cinq en cinq ans, elles seront suffisantes.

Aux dispositions des articles 226 et 227, il faut une sanction. Les articles 229, 230 et 232, qui établissent cette sanction, ne sont que la reproduction des articles 220, 221 et 222 du Code de 1827.

Art. 233.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent,

1° Les bois situés dans des parcs ou jardins clos et attenant aux habitations, si les clôtures existaient avant la promulgation de la présente loi;

2° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous d'un hectare, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait cette contenance;

Il n'est pas possible d'assujétir à ces dispositions nouvelles les propriétés closes antérieurement ; l'art. 233, paragraphe 2, fait donc en leur faveur les mêmes exceptions que la loi de 1827.

Une disposition de cette loi affranchissait les bois d'une contenance inférieure à 4 hectares. M. Dupin, dans ses annotations, indique deux motifs à cette disposition : *De minimis non curat prætor* ; tel est le premier. Le second est tiré de ce qu'il peut être dans l'intérêt de l'agriculture de détruire un boqueteau isolé au milieu de terres labourables. L'article 233 du présent projet fait descendre à 1 hectare la limite indiquée par le Code. Les considérations précédemment développées au sujet des broussailles et bois abroutis en donnent la raison et répondent au premier motif de M. Dupin. Quant au second, il n'y a plus lieu de l'invoquer, puisque, en vertu de la présente loi, tous les sols forestiers, sans exception, peuvent être défrichés à de certaines conditions suffisamment avantageuses, toutes les fois qu'ils seront susceptibles d'une bonne culture.

La loi de 1827 posait une exception à l'affranchissement des bois de moins de 4 hectares ; elle défendait de les défricher lorsqu'ils feraient partie d'un autre bois complétant cette conte-

3° Les jeunes semis ou plantations exécutés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pendant les vingt premières années à partir de leur exécution, sauf le cas prévu en l'article 232 ci-dessus;

4° Les bois clos ou non clos, qui seraient créés par semis ou plantations, postérieurement à la dite promulgation, lorsque ces semis ou plantations auront été affermés en dehors des conditions ci-dessus stipulées au profit des entreprises de reboisement.

Art. 234.

Les semis et plantations exécutés en vertu de la présente loi seront exempts d'impôts pendant vingt ans.

nance. Le troisième paragraphe de l'art. 233 maintient cette exception, cette défense pour les bois de moins de 1 hectare dans les mêmes circonstances.

L'affranchissement prononcé par le Code pour les jeunes semis ou plantations pendant leurs vingt premières années doit être maintenu ici pour les semis ou plantations exécutés avant la promulgation de la présente loi. On ne saurait contraindre le propriétaire qui fait des travaux de reboisement, de son propre mouvement et à ses frais, à continuer l'opération, si un jour elle lui paraît mauvaise; on ne saurait le contraindre à perpétuer un sacrifice onéreux et peut-être au-dessus de ses moyens. La même observation s'applique aux jeunes semis ou plantations effectués même après la promulgation de la présente loi, lorsque le propriétaire les aura faits également de son propre mouvement, complètement à ses frais et sans revendiquer aucun des avantages qu'elle assure aux entrepreneurs de reboisements. Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 233 stipulent donc l'affranchissement dans ces deux cas.

L'art. 234 n'est que la reproduction d'une disposition du Code de 1827, ayant pour but d'encourager les entreprises de plantations.

Après avoir pris toutes les garanties désirables contre la dénudation croissante du territoire,

après avoir arrêté les progrès du mal, il reste à le réparer; après avoir prévenu l'abus des défrichements, il reste à en régler l'usage.

On se rappelle ce qui a été dit, au commencement de ce mémoire, sur les inconvénients de la rapide disparition des forêts; quels vœux ont été exprimés relativement au prompt reboisement de tous nos mauvais sols, et par quelles considérations diverses nous avons démontré l'utilité et l'urgence de cette entreprise.

Mais on se rappelle aussi les difficultés d'exécution que nous avons rencontrées, et qu'un seul moyen a été trouvé de les aplanir, celui qui consiste à affecter aux dépenses considérables des reboisements une partie des énormes bénéfices résultant des défrichements en bon sol. Cette dernière opération étant ainsi une condition indispensable de l'exécution de la première, pourrait donc être, par cette seule raison, regardée elle-même comme d'une indispensable nécessité quand déjà elle ne puiserait pas ce caractère dans l'immense accroissement de la richesse générale qu'elle doit produire en livrant à l'agriculture des terres d'une fécondité inattendue. Dans notre projet, le reboisement des terres infertiles et le défrichement des bois en bon sol sont deux entreprises inséparables; elles doivent marcher de front et se réaliser conjointement. Pour qu'elles puissent s'accomplir utilement et avec le

Art. 235.

Le Ministre des finances est autorisé à aliéner, aux conditions établies par la présente loi, les forêts en bon sol et les terres incultes et infertiles de l'État, des établissements publics et des communes.

degré d'importance désirable, il sera nécessaire, ainsi qu'on le verra à la section II du présent titre, en ce qui concerne les reboisements, et à la section III, en ce qui concerne les défrichements, il sera nécessaire, disons-nous, que l'État puisse remettre en toute propriété, entre les mains des entrepreneurs, les forêts en bon sol et les terres infertiles, non-seulement du domaine public, mais encore des établissements publics et des communes. C'est pour cela que l'autorisation de les aliéner devait être tout d'abord inscrite en principe dans les dispositions générales du projet.

Nous avons dit que c'est au Gouvernement qu'il appartiendrait de diriger les entreprises de reboisement, de les répartir sur la surface du royaume, suivant les besoins et la possibilité de chaque contrée. A toute époque, au moyen du terrier des forêts, il pourra reconnaître quelles sont les parties de la France les plus dépourvues de bois, celles, par conséquent, qu'il est le plus pressant de reboiser, dans l'intérêt des populations, soit sous le rapport de la salubrité, soit sous celui de la consommation du combustible; quelles sont les parties, au contraire, où il y a le moins d'inconvénients et le plus de motifs d'effectuer des défrichements, en raison du nombre de forêts qui les couvrent et de la pénurie des bonnes terres arables; quelles sont, dans cha-

Art. 236.

Chaque année la loi de finances déterminera,

1° Le nombre d'hectares de terrain qui devront être reboisés dans tout le royaume, département par département, pendant le cours de l'exercice suivant;

2° La somme qui sera accordée, à titre de sub-

que département, dans chaque commune, la quantité de terrains incultes que l'on peut soustraire au pâturage et consacrer au reboisement, avec le moindre dommage pour les usagers; dans quel lieu il y a le plus de bras inoccupés et le plus grand besoin de travail, etc., etc. C'est en combinant ces divers éléments qu'il lui sera possible d'opérer la répartition des défrichements et des reboisements, suivant l'ordre le plus conforme à l'intérêt de chaque localité et à l'intérêt général du royaume.

Le projet veut que, pour chaque année, le Ministre des finances fasse régler au budget les bases de ces entreprises. Il ne nous a pas semblé que l'on pût abandonner cette matière importante aux décisions administratives. Elle renferme des questions financières si graves, et l'on y voit engagés des intérêts divers si considérables, que le concours des pouvoirs parlementaires est indispensable.

Il ne faut par croire, en effet, comme l'a récemment publié un économiste, en ce qui concerne le reboisement de notre sol, qu'il suffise de quelques 20 ou 30 millions demandés au Trésor et dépensés à la diligence de l'administration des forêts, par quelques milliers de travailleurs ou par quelques bataillons de l'armée; la question est bien autrement vaste.

Suivant nous, il ne s'agit de rien moins que

vention, aux entrepreneurs pour chaque hectare de terrain reboisé;

3° Le nombre d'hectares de forêt pour lesquels l'autorisation de défricher sera accordée dans chaque département pendant le cours de l'exercice suivant;

4° La somme nécessaire pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration relatifs aux entreprises de reboisement et de défrichement;

5° La somme que les défricheurs seront tenus de payer au Trésor, par chaque hectare de bois défriché, et qui sera destinée à couvrir le montant des sommes mentionnées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

de 9 millions d'hectares à reboiser, et de 2 millions d'hectares à défricher, ce qui correspond à une dépense, en travaux de main-d'œuvre, de 2,708,000,000 de fr. (1).

D'ailleurs, puisqu'il faudra, chaque année, en répartir l'exécution entre tous les départements de la France, il y a là une question de justice distributive qui rend cette intervention plus nécessaire encore. En conséquence, l'article 236 statue, que c'est en vertu d'une loi que sera déterminé chaque année, département par département, le nombre d'hectares à reboiser et à défricher dans tout le royaume, de même que la somme qui sera affectée, à titre de subvention, à chaque hectare de terrain reboisé, et la redevance à prélever sur chaque hectare de forêt défriché. Ce sont là les conditions principales de ces entreprises.

(1) Voici les données sur lesquelles reposent ces évaluations :

D'après Henrion de Pansey, il y a, en France, 7,800,000 hectares de terres incultes, dont la moitié, à peu près, appartient aux communes, le reste à l'État ou aux particuliers.

Parmi ces 7,800,000 hectares, il y a de bonnes terres susceptibles d'être cultivées avec avantage, surtout dans la portion qui appartient aux communes. Quelques auteurs en évaluent la quantité à la moitié de la totalité ; beaucoup d'autres pensent qu'elle s'élève seulement au quart environ,

On voit qu'il n'y aura, chaque année, dans tout le royaume, qu'un seul chiffre fixé, d'un côté, pour la subvention, et un seul chiffre, d'un

ou à 2,000,000 d'hectares. C'est le chiffre qui nous paraît le plus exact, et que nous adopterons.

Outre ces terres susceptibles de culture avantageuse, il faut déduire encore les marais, les rochers, les sols absolument arides. En exagérant toutes les statistiques, nous en supposerons l'étendue égale à un million d'hectares. Il reste donc 4,800,000 hectares à consacrer au reboisement.

D'un autre côté, parmi les terres actuellement en culture, il en est que l'on abandonne tous les jours, soit parce que, situées sur des revers trop rapides, elles s'épuisent inévitablement à la longue, soit parce que les cultivateurs, un peu plus éclairés chaque année, s'aperçoivent enfin que leurs soins, consacrés à des champs ingrats, n'en obtiennent pas une suffisante rémunération.

Les données manquent pour déterminer quelle est la quantité annuellement abandonnée des terres de cette nature, et dans quelle proportion elle peut s'accroître encore. Nous ne pouvons donc procéder que par supposition. Mais nous chercherons à nous rapprocher de la réalité autant que possible; et, si nous commettons des erreurs en plus ou en moins, elles n'auront pas d'inconvénients graves, l'économie du système n'en pouvant être en rien dérangée.

Lorsque 2 millions d'hectares des meilleurs sols de ces communaux, possédant la fertilité de toutes les terres reposées pendant des siècles, seront livrés à la charrue, croit-on que nous conserverons en culture tous nos mauvais champs actuels? De bonnes raisons portent a croire que non.

On ne peut désirer que très-vivement, sans doute, de voir augmenter les produits de notre sol et le bien-être général;

autre côté, pour la redevance. Il ne peut en être autrement ; on ne saurait en établir un pour chaque localité, pour chaque lot. Au moyen de

mais le moyen d'atteindre ce résultat, ce n'est assurément pas d'augmenter l'étendue de notre sol cultivable.

En France, chacun veut cultiver de trop grandes étendues, et l'on y cultive mal, précisément par cette raison. Il en résulte une perte considérable de temps et d'efforts. Il y a des champs qui, tout compté, ne rapportent pas l'intérêt d'un faible capital, et le salaire d'un travail malentendu. S'ils sont cultivés, nous l'avons déjà dit, c'est que l'habitant des campagnes ne sait pas calculer. Quand il sera plus éclairé, il saura obtenir plus de produits en cultivant moins ; et ceci n'est point une prévision, c'est un fait qui commence à s'accomplir. Pour ne parler que des pays que nous connaissons plus particulièrement, la Bourgogne, la Champagne, la Franche-Comté, la Lorraine, parcourez les mauvais finages de ces provinces : à chaque pas, vous rencontrerez des terrains qui conservent encore la forme des sillons, mais qui sont abandonnés à l'état de friches depuis dix, vingt ans et plus. Tous les jours, le nombre de ces abandons augmente. Ce n'est donc pas la quantité de terres qui manque en France ; ce sont les bonnes terres que le défrichement procurera : ce sont les bonnes méthodes, les lumières, le crédit, toutes choses qui tendent à se répandre, et à l'aide desquelles on verra plus que doubler le rapport de la plus grande partie de nos sillons. C'est dire suffisamment que l'étendue de notre sol cultivé ne tend pas à augmenter, et qu'en livrant à la charrue 2 millions d'hectares composés de ce qu'il y a de meilleur dans nos terres incultes, il arrivera certainement que 2 millions d'hectares, à les prendre parmi ce qu'il y a de plus mauvais dans nos champs actuels, seront frappés

quelle évaluation y parviendrait-on, et qui pourrait-on charger de la faire? Il y aurait là des complications dont il serait impossible de sortir.

d'abandon et devront être relégués parmi les terrains à reboiser.

Nous voilà donc déjà en possession de 6,800,000 hectares de bois à créer, savoir : les 2,000,000 dont nous venons de parler à l'instant, et les 4,800,000 composant la partie infertile de nos terres incultes.

De plus, nous avons dit que nous nous proposions d'assurer l'exécution de ces reboisements au moyen des bénéfices des défrichements des forêts, et d'autoriser, en conséquence, l'extirpation de deux millions d'hectares, au moins, de bois en bon sol. Eh bien! on ne livrera pas à la culture 2 millions d'hectares défrichés, c'est-à-dire 2 millions d'hectares de tout ce qu'il peut y avoir de meilleur, comme terre labourable, sans abandonner au moins pareille quantité de nos plus mauvais champs actuels. Telle peut donc être approximativement évaluée l'importance de notre vaste entreprise : 2 millions d'hectares à défricher, et 8,800,000 d'hectares à reboiser!

Objectera-t-on que, d'ici à un avenir plus ou moins éloigné, la population sera tellement augmentée, que l'agriculture, ainsi cantonnée, ne pourra plus alors suffire à nos besoins? Nous sommes loin de le nier; mais est-ce à dire qu'il ne faut pas, en attendant, reboiser tout ce qui n'est actuellement bon qu'à cela? Si, un jour, l'étendue de nos champs cultivés est au-dessous des besoins de la population, et l'étendue de notre sol forestier au-dessus de ces mêmes besoins, il faudra, sans doute, extirper du bois pour ouvrir des sillons; mais, si aujourd'hui nous plantons des espaces qu'il faudra défricher un jour, dans cent ans, dans deux cents ans, qu'aurons-

La méthode que nous adoptons est, au contraire, très-facile, et ne présente aucun inconvénient grave.

nous fait, sinon utilisé, de la seule manière convenable, des terres provisoirement destinées à l'abandon? Qu'aurons-nous fait, sinon de les engraisser des siècles à l'avance par les détritus des forêts, et de les préparer le mieux et le plus économiquement possible aux éventualités de l'avenir ? Et le moyen que nous proposons, loin d'entraîner à une vaine entreprise, ne doit-il pas être considéré, au contraire, comme la solution définitive qu'attend depuis si longtemps la question des défrichements et des reboisements? Ne peut-on pas affirmer que toutes les terres, sauf celles qui sont trop déclives, et celles dont la fertilité est inépuisable, doivent entrer, un jour, dans un vaste système d'assolement séculaire, où les champs d'aujourd'hui, appauvris à la longue par la culture et par les phénomènes naturels, seront remplacés par des terres reposées pendant des siècles, imprégnées d'humus, et ne feront, en se couvrant de plantations nouvelles, qu'entrer dans une des phases de cette majestueuse rotation?

On doit déjà entrevoir, par ce qui précède, que, s'il s'était introduit des erreurs dans nos supputations sur l'étendue des terrains à reboiser et à défricher, ces erreurs, ainsi que nous l'avons annoncé, ne pourraient en rien affecter l'économie de notre système, puisqu'il se prête à toutes les suppositions possibles, et peut, à toutes les époques, offrir le moyen de concilier ces deux grands intérêts : reboisement des plus mauvais sols, défrichement des meilleurs, et de résoudre ainsi le grand problème économique de l'application constante des terres à leur plus productif emploi.

Si nous maintenons, quant à présent, les chiffres auxquels nous sommes parvenus tout-à-l'heure, et que l'on peut regar-

S'agit-il du reboisement, par exemple? Supposons que la loi de finances de 1841 ait fixé le chiffre de la subvention pour l'exercice suivant.

der comme applicables, avec un degré d'approximation suffisante, à l'état actuel de la France, on pourra juger de l'importance des deux entreprises par les sommes considérables qu'elles vont fournir. Il suffira de se reporter, d'un côté, aux calculs établis dans le second chapitre de ce mémoire sur les dépenses des reboisements, et de déterminer, d'un autre côté, ce qu'il en coûte par hectare pour opérer le défrichement d'une forêt.

D'après l'expérience que nous avons de la matière, voici ce qu'on dépense de main-d'œuvre pour un défrichement.

Supposons un bois soumis à l'aménagement ordinaire de France et qui vient d'être exploité, mais qui reste pourvu de ses réserves conformément à l'ordonnance de 1669. Ces réserves fourniront 133 stères de bois par hectare, à 60 cent. de façon par stère, ce qui donne (abattage des arbres non compris)................................ 80 fr.

Prix du défrichement proprement dit...... 330

Nettoyage et empilage de 200 stères de souches, à 1 fr. 20 c........................ 240

Total par hectare......... 650

Pour 2 millions d'hectares, ce serait 1,300,000,000 fr.

Quant au reboisement, en n'ayant égard qu'aux travaux des trois premières années seulement, et en prenant une moyenne entre le prix de la préparation du sol à la main, quand elle sera nécessaire, et le prix de la préparation à la charrue, quand elle sera possible, on peut voir, d'après les détails que nous avons donnés page 43, que la dépense en

En vertu de certaines dispositions du présent projet, que nous aurons à examiner plus tard, tous les propriétaires auxquels ce chiffre pourra convenir, et qui voudront reboiser, devront en faire la déclaration à la préfecture de leur département, en indiquant le nombre d'hectares qu'ils se proposent de planter. Eh bien! que peut-il arriver? Si la loi de finances s'est trompée en déterminant la subvention, si le chiffre en est trop élevé, les entrepreneurs vont surgir à l'envi. Mais ils ne seront pas tous appelés à profiter de ces avantages exagérés, et, d'après une autre disposition, qui sera aussi examinée par la suite, les premiers inscrits sur la liste des déclarations, jusqu'à concurrence du nombre d'hectares fixé en vertu du premier paragraphe de l'art. 236, seront seuls admis à l'entreprise pour l'exercice en question. De la sorte, l'erreur de la loi de finances n'aura qu'un effet limité et ne se renouvellera plus; car le grand nombre des déclarations, l'empressement des concurrents, serviront d'avertissement pour les exercices suivants, et l'on saura qu'il faut offrir des conditions moins avantageuses. Que si, au contraire, le chiffre de la subvention était trop faible,

main-d'œuvre s'élèvera, par hectare, à 160 fr., soit, pour 8,800,000 hectares, à 1,408,000,000 fr.

Ce sera donc ensemble, c'est-à-dire pour les défrichements et les reboisements, une dépense de 2,800,000,000 fr.

les entrepreneurs feraient défaut, et l'insuffisance des déclarations indiquerait, pour le prochain budget, la nécessité d'adopter un chiffre plus élevé. Cette méthode de tâtonnement, applicable en général aux questions que l'on ne peut pas résoudre par des données rigoureuses, convient tout spécialement ici. Rien n'empêchera, pour ne point compromettre imprudemment l'intérêt de la société, que l'on n'essaie d'abord le chiffre de la subvention en ne vouant au reboisement qu'un très-petit nombre d'hectares pendant quelques années. Rien n'empêchera de commencer par les subventions les plus faibles. Elles auront cet avantage, que l'entreprise s'appliquera d'abord aux terrains présentant cette double condition, d'avoir une très-faible valeur actuelle, et conséquemment une très-petite utilité, et de promettre pour le produit des forêts un débouché très-lucratif; c'est-à-dire que l'on reboisera d'abord là où il y aura le moins d'inconvénients de soustraire les terrains à leur emploi actuel, et où, en même temps, le besoin de bois se fera le plus vivement sentir.

En procédant ainsi par tâtonnement, en commençant par les offres les moins avantageuses, et continuant d'année en année par des augmentations successives, calculées sur le mouvement de la demande, le Gouvernement aura la faculté

de provoquer les entreprises avec la mesure d'activité qu'il jugera convenable.

On peut penser, toutefois, que les offres les moins élevées étant celles que l'on fera d'abord aux entrepreneurs, ceux-ci, dans l'espoir d'obtenir plus tard des conditions meilleures, ne se présenteront pas dans le principe, et qu'ils attendront que l'Etat, sentant la nécessité de les encourager plus efficacement, augmente le chiffre de la subvention. Il y aurait, dans ce cas, un moyen facile de déjouer ce calcul : c'est de patienter. Quand une opération promet des bénéfices importants et certains, l'on peut différer pendant quelque temps de l'entreprendre ; mais on se lasse à la fin de marchander et d'attendre.

Nous avons adopté pour les défrichements le même procédé que pour le reboisement, et par les mêmes raisons.

Ici, l'on commencera par fixer, pour la redevance, le chiffre le plus élevé, sauf à le diminuer, quand les déclarations ne seront pas assez nombreuses. De la sorte, le déboisement s'opèrera d'abord là où les forêts ont le moins de valeur, et où il est le plus profitable et le plus utile d'en convertir le sol en terres labourables.

Nous avons dit que l'on pourrait facilement exiger des défricheurs 1,200 fr. par hectare. Ce chiffre n'a été posé que par supposition, et

rien n'empêchera que l'on n'en prenne d'abord un plus élevé, sauf à le diminuer ensuite d'année en année. Quelque faible qu'il devienne un jour, on peut être sûr qu'il empêchera à l'avenir le défrichement des mauvais sols, et ce ne sera pas un des moindres mérites de la loi nouvelle. Nous connaissons, en effet, des bois défrichés depuis moins de dix années, et qui ne font aujourd'hui que de très-mauvais champs. Les bénéfices énormes réalisés par quelques défricheurs ont causé, dans ces derniers temps, et causent encore une espèce de fièvre. On pense qu'il suffit d'avoir un bois et de le défricher pour faire fortune, et, si l'on est l'ami de quelque Député, on s'empresse de demander l'autorisation, sans prendre la peine de sonder le sol, et de s'assurer s'il n'est pas de ceux qui doivent rester longtemps encore condamnés à ne produire que du bois. Quand il faudra payer, on y regardera à deux fois, et l'on ne détruira plus une forêt qu'à bon escient.

Nous avons déjà fait entrevoir que la somme exigée de ceux qui entreprendront des défrichements à l'avenir ne servirait pas seulement à subventionner les travaux de reboisement ; il est juste d'en appliquer une partie à couvrir les frais annuels d'administration, occasionnés par l'exécution de la nouvelle législation : c'est ce que prescrit le cinquième paragraphe de l'art. 236.

SECTION II.

Des reboisements.

Art. 237.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi mentionnée en l'article ci-dessus, le Ministre des finances arrêtera, le conseil d'État entendu, et fera publier le cahier des charges imposées aux entrepreneurs de reboisement.

Ce cahier des charges contiendra les conditions de l'entreprise qui ne résulteront point des dispositions de la présente loi.

Art. 238.

Dans le mois suivant, les particuliers qui voudront reboiser des terrains à eux appartenant, en feront la déclaration à la préfecture du département où sont situés ces terrains, en indiquant le nom, la situation et la contenance desdits terrains dont les plans seront joints.

Il nous a paru nécessaire de recourir à un acte législatif, pour déterminer chaque année les conditions principales du contrat à intervenir entre l'État, d'une part, et les entrepreneurs de reboisement et de défrichement de l'autre; mais il ne nous paraît pas moins convenable de faire cesser ici le rôle de la loi; le reste est du domaine de l'Administration. L'acte législatif sera complété, s'il y a lieu, par un cahier des charges, délibéré chaque année en conseil d'État, et contenant toutes les conditions de l'entreprise qui ne résulteront point des dispositions de la présente loi.

Ainsi dispose, en ce qui concerne le reboisement, l'art. 237 du projet.

Nous avons maintenant à nous occuper des combinaisons au moyen desquelles chaque entrepreneur sera mis en rapport avec le Gouvernement.

Après la promulgation de la loi de finances, et la publication du cahier des charges, ceux qui voudront planter des terrains à eux appartenant en feront la déclaration à la préfecture de leur département; ces déclarations mentionneront la situation, le nom et la contenance de chaque lot. Les plans seront joints. Toutes ces formalités sont nécessaires, puisqu'il y a contrat entre le Gouvernement et les entrepreneurs; elles constituent des titres qui importent à l'un et aux autres.

Art. 239.

Lorsque, sur les terrains qui feront l'objet de ces déclarations, se trouveront des plantations ou des broussailles éparses, d'une étendue supérieure à un are, les déclarations et les plans devront contenir l'indication distincte de ces plantations et des parties vides, et les déclarants ne sont appelés au bénéfice de la loi qu'en proportion de l'étendue de celle-ci.

Art. 240.

Les déclarations seront inscrites par ordre de dates, sur un registre spécial coté et paraphé.

Art. 241.

Pendant le mois qui suivra celui de l'inscription, les agents et arpenteurs de l'administration des forêts procéderont sur les lieux, en présence du maire de la commune ou de son fondé de pouvoirs, à la vérification des déclarations.

Art. 242.

Les dispositions des articles 48, 49 et 50 du

Quand un lot sera composé en partie d'espaces vides et ras, en partie, soit de boqueteaux tout venus, soit de broussailles ou bois abroutis susceptibles de former des boqueteaux de haute venue par la crue spontanée, les entrepreneurs n'auront à exécuter de travaux que sur les parties rases, les autres étant déjà à l'état de forêts, ou pouvant y être converties par les seuls efforts de la nature. Aussi l'art. 239 décide-t-il que les plans et déclarations contiendront l'indication séparée de l'espace total occupé par les places vides, et de l'espace occupé par l'ensemble des boqueteaux, en ne tenant compte toutefois, parmi ceux-ci, que de ceux qui auraient au moins un are d'étendue, et les déclarants ne seront appelés au bénéfice de la loi nouvelle que dans la mesure de leurs travaux effectifs; cela est de toute justice. La limitation à un are s'explique d'ailleurs facilement; on ne pouvait la faire descendre plus bas sans s'exposer à de trop minutieuses opérations.

Il sera nécessaire que les déclarations soient vérifiées sur les lieux, et leur exactitude bien constatée. L'article 241 ordonne cette vérification. Cet article, aussi bien que les deux suivants, accorde aux déclarants, et stipule en faveur du Gouvernement les mêmes garanties que le Code forestier consacre ailleurs, en ce qui concerne le réarpentage et le récolement des coupes de bois.



Code forestier, relatives au réarpentage des coupes, sont applicables à la vérification prescrite par l'article précédent.

Art. 243.

A l'expiration du délai fixé par l'art. 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, la déclaration sera valable.

Art. 244.

Pendant le mois qui suivra, le Ministre des finances fera dresser un tableau, par ordre de dates, des déclarations reconnues valables de tous les départements du royaume.

Un exemplaire de ce tableau sera déposé à la préfecture de chaque département, où les déclarants pourront en prendre connaissance.

Art. 245.

Si, dans un département, les déclarations portent sur un nombre d'hectares supérieur au nombre fixé pour ce département, en vertu de l'article 236 ci-dessus, les premières inscrites, jusqu'à concurrence du nombre voulu, donneront seules droit, pour l'année, au bénéfice de la présente loi.

Art. 246.

Toutefois, s'il devenait nécessaire d'en admettre un plus grand nombre dans un ou plusieurs départements, pour compenser ce qu'il

L'article 244 porte qu'un tableau, par ordre de dates, des déclarations de tous les départements du royaume, sera déposé dans chaque préfecture, où les déclarants pourront en prendre connaissance.

Cet article n'est que la sanction de l'article suivant, relatif au cas où l'ensemble des déclarations, dans un département, porterait sur un nombre d'hectares supérieur au nombre fixé par la loi de finances, et qui prescrit, ce qui est de toute justice, de suivre l'ordre des dates sur le registre d'inscription, et d'admettre les premières déclarations seulement, jusqu'à concurrence du nombre voulu d'hectares. Au moyen du dépôt à la préfecture ci-dessus mentionné, les entrepreneurs pourront s'assurer si cette règle a été observée, et si aucun tour de faveur n'a été accordé.

S'il arrive que l'ensemble des déclarations, dans un département, ne fournisse pas le nombre d'hectares assigné pour l'année à ce dépar-

y aurait en moins dans d'autres et compléter ainsi la quantité fixée pour tout le royaume, l'administration serait autorisée à établir cette compensation, en observant, entre les départements appelés à fournir ce supplément, la proportion déterminée en vertu de l'art. 236, et, dans chacun d'eux, l'ordre des inscriptions.

tement, le nombre total d'hectares voués au reboisement pour toute la France devra-t-il demeurer réduit de la différence, ou bien ne ferait-on pas mieux de le compléter, en prononçant de nouvelles admissions dans les départements où les inscriptions seraient surabondantes? La quantité d'hectares à reboiser, dans le courant de l'exercice, ayant été déterminée par la loi de finances, il peut paraître convenable de ne pas diminuer l'accomplissement d'une œuvre si utile; néanmoins, il peut y avoir aussi, dans certains cas, quelque raison de différer. Il faut donc laisser à l'Administration la faculté de décider cette question. C'est ce que fait l'article 246, lequel exige d'ailleurs, ce qui est juste, que les nouvelles admissions soient réparties entre les départements, dans la proportion des contingents fixés, et que, dans chaque département en particulier, l'ordre des inscriptions continue d'être observé.

Nous voici arrivés au point le plus délicat de ce projet. Il n'a été encore question, jusqu'ici, que des reboisements opérés volontairement par des particuliers sur leurs propriétés; mais la plus grande partie des terrains propres au reboisement appartient aux communes, quelques uns à l'État et aux établissements publics, et la faible portion qu'en possèdent les particuliers sera bientôt épuisée. Alors on verra l'empressement

des planteurs se ralentir, et il ne faudra pas l'exciter indéfiniment par l'appât de subventions croissantes; autrement l'on pourrait encore, grâce aux immenses ressources que promettent les défrichements, faire continuer longtemps les plantations; mais ce serait désormais sur des terrains susceptibles d'être utilisés plus avantageusement d'une autre manière, soit par la culture, soit par la dépaissance, et, pendant ce temps, la plus grande partie des terrains en France qui ne sont propres qu'à être convertis en forêts et qui appartiennent aux communes, aux établissements publics et à la nation, resteraient à l'état de friche; de sorte que l'on pourrait parvenir à faire défricher toutes les forêts susceptibles de l'être, sans avoir fait planter tous les terrains qui ne sont propres qu'à cela. Le but de la loi serait manqué; elle veut que le reboisement s'opère en allant, autant que possible, des plus mauvais terrains à ceux qui le sont moins. Il faudra donc bien se garder de stimuler indéfiniment le zèle des particuliers, et un moment viendra où il sera convenable que s'arrête la plantation de leurs terres. Eh bien; quand ce moment sera venu, quand il ne restera plus de véritables sols à reboiser que ceux qui appartiennent à l'État, aux communes et aux établissements publics, que faudra-t-il faire? Faudra-t-il abandonner l'œuvre du reboisement, ou

faudra-t-il que l'État, les communes, l'entreprennent désormais? Non, elle ne doit pas être abandonnée, et elle ne doit être confiée ni à l'État, ni aux communes, ni aux établissements publics. Comment donc sortir de cette difficulté? C'est là ce que nous regardons comme le point délicat de la question. Pour l'aborder tout de suite franchement, nous posons en principe, qu'en bonne économie il serait à désirer que tous les terrains, aujourd'hui inaliénables, pussent être vendus et devenir à tout jamais des propriétés particulières.

S'il est un heureux résultat de la Révolution de 89, c'est assurément le partage de la propriété. Il est extrêmement regrettable, sans doute, qu'on y ait procédé par la brutale spoliation des anciens propriétaires, et qu'elle ne se soit pas produite à la longue, sans secousses, en vertu de la loi d'égal partage dans les familles; mais toujours est-il que le fait accompli, considéré indépendamment des moyens, a exercé la plus favorable influence sur l'état de notre société. Elle y a trouvé, outre des avantages politiques et moraux incontestables, les avantages matériels non moins importants qui résultent, pour la richesse générale, du travail assidu, de la surveillance active et constante, dont les hommes sont seulement capables lorsque l'intérêt privé et l'attrait puissant de la propriété se

réunissent pour les stimuler ; et il faut déplorer un effet tout opposé, produit par le régime de main-morte, qui frappe aujourd'hui un très-grand nombre de propriétés ; nous voulons parler de celles qui appartiennent à l'État, aux communes et aux établissements publics. Il y a là une portion considérable du territoire que l'action bienfaisante du principe de la division ne peut atteindre et qui demeure soumise au système le moins favorable qui puisse régir la propriété : là, en effet, le propriétaire est un être multiple ; l'intérêt direct n'existe pas ; la gestion est confiée à des agents salariés, dépendant d'une administration centrale éloignée, et, quand elle est partagée entre cette administration et les assemblées locales délibérantes, conseils municipaux, conseils d'hospices, etc., le désaccord, les tiraillements et l'inaction sont le plus souvent le fruit de ce partage. Aussi comparez les produits de la terre soumise à ce régime, à ceux des domaines de propriété individuelle, et vous reconnaîtrez la supériorité incontestable de ceux-ci. Si on voulait le prouver par un exemple rentrant tout particulièrement dans la question qui nous occupe, il n'y aurait qu'à examiner ce qui se passe relativement aux forêts, dont cependant l'administration, l'exploitation, sont beaucoup plus simples, beaucoup plus faciles, et sujettes à infiniment moins de vicissitudes que

l'administration et l'exploitation de toutes les autres natures de domaines.

Plusieurs auteurs très-compétents affirment que les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics, au bout d'un certain nombre de révolutions, ne rapportent pas plus de la moitié du revenu que les particuliers savent tirer des leurs. Cela ne nous étonne point; notre propre expérience nous en avait déjà convaincu. Entre cent exemples que nous pourrions citer, nous nous bornerons à citer celui-ci : Nous connaissons un bois de particulier et un quart en réserve de commune situés l'un près de l'autre, dans des sols parfaitement identiques (c'est un sol rocailleux et sec), martelés de la même manière, c'est-à-dire pourvus du même nombre de réserves ; les réserves de l'un valent les réserves de l'autre exactement. Le bois de particulier est exploité tous les quinze ans : c'est l'âge le plus avantageux pour les sols de cette nature ; le bois de la commune n'est, au contraire, jamais coupé avant vingt-cinq ans : c'est le résultat d'un système, et l'esprit de système, inhérent à tous les grands corps, à toutes les grandes administrations, les tiendra toujours fort en arrière des méthodes adoptées, des progrès réalisés par l'industrie privée. Nous avons pu savoir le produit, pendant plusieurs révolutions, des deux exploitations dont il vient d'être parlé : c'est 133 stères,

moyennement, par hectare pour le bois de particulier, et 189 pour le quart en réserve de la commune. Veut-on faire le compte des produits en argent de l'un et l'autre bois pendant un long espace de temps, pendant cent cinquante ans, par exemple, c'est-à-dire au bout de dix révolutions pour le premier et de six pour le second? Fixons une valeur quelconque pour le stère, 4 fr., par exemple, c'est le prix auquel se sont vendus l'un et l'autre de ces bois lors de leurs dernières coupes. En calculant les intérêts à 5 pour 100, l'on trouverait que le bois de particulier doit produire à la 150e année, 494,637 fr. 64 c. brut, et le bois de la commune 305,085 fr. 62 c.; différence, 189,552 fr. Les communes et les établissements publics ne trouvent pas, comme on le voit, un grand avantage dans la gestion de leur immuable tuteur. Quant à la société, elle y perd évidemment ce que perdent les communes. Elle subit les mêmes pertes encore lorsqu'il s'agit des bois de l'Etat; et ici l'Etat en subit, en outre, de très-considérables : il paie ses gardes, en effet, ses inspecteurs, ses administrateurs, et, tandis que les autres forêts lui rapportent par hectare 2, 3 et 4 fr. d'impôt, suivant les classes, les siennes ne lui rapportent rien; c'est pour lui, tous les cent cinquante ans, une différence, en moyenne, de 120,000 fr. au moins par hectare. La conséquence à tirer de ce qui précède, c'est que, au

seul point de vue de la production, il serait évidemment désirable que les forêts, comme les autres domaines, fussent possédées par des particuliers. Il n'est assurément pas nécessaire de répéter, à leur propos, ce que nous avons dit en général des avantages politiques et moraux de la division du sol. Eh bien! lorsqu'il s'agit de créer des forêts nouvelles, n'est-ce pas le cas, ou jamais, de réaliser tous ces avantages?

Par un puissant motif d'intérêt général, certains terrains appartenant à des communes, à des établissements publics, et soumis à certains modes de jouissance, vont subir une transformation complète et se couvrir de forêts; les usagers vont être dépossédés des droits qu'ils exerçaient; qu'importe dès lors qu'à l'avenir ces terrains continuent à appartenir à leurs anciens propriétaires ou qu'ils passent dans les mains de propriétaires nouveaux? Ce n'est pas le fait de la dépossession qui froissera les habitudes, qui supprimera les usages anciens, c'est le fait, entièrement indépendant, de la transformation du sol; et une fois le sacrifice accompli, il n'y aura pas d'usages, de droits acquis à invoquer contre l'aliénation, car jamais il n'y a eu de droits exercés sur ces terrains à l'état de forêts, qui n'existaient pas. On peut donc, sans inconvénient, une fois le reboisement d'un terrain décidé, enlever ce terrain à la commune ou à

l'établissement public propriétaire, et l'adjuger à un particulier, à la condition d'en effectuer la plantation. Outre les avantages dont nous venons de parler, la société y trouvera ceux d'une exécution assurément meilleure.

Convertir des terrains en forêts est, en effet, une opération délicate. Pendant un grand nombre d'années, elle exige des soins assidus. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de son exécution par l'État ou par les communes, nous ne le répèterons pas ici. Sans doute on pourrait, au moyen de la subvention, faire reboiser leurs terrains par entreprise pour leur compte; mais il faudrait ou rendre les entrepreneurs responsables de la réussite pendant un grand nombre d'années, et l'on n'en trouverait aucuns qui consentissent à un tel engagement, ou bien qu'immédiatement après le semis ou la plantation, l'État ou les communes se chargeassent d'en suivre pas à pas toutes les phases, d'en prévenir tous les accidents, et de réparer, au jour le jour, tous ceux qui n'auraient pu être conjurés. Mais c'est là le rôle qui convient essentiellement au propriétaire, toujours présent, toujours intéressé, et qui ne convient qu'à lui. Le but d'utilité générale que se propose le programme ne sera jamais aussi complètement atteint, jamais les plantations ne réussiront aussi bien, jamais elles ne donneront des pro-

Art. 247.

Si l'ensemble des déclarations porte, au contraire, sur un nombre d'hectares inférieur au nombre total fixé pour le royaume, l'administration devra, autant que possible, compléter ce nombre, département par département, par la mise en vente, dans le plus bref délai, de terrains incultes appartenant au domaine public; à défaut de terrains appartenant aux établissements publics; à défaut, enfin, de terrains ap-

duits aussi avantageux, que lorsqu'elles seront exécutées, entretenues et exploitées par ceux-là mêmes qui devront en rester pour toujours propriétaires.

Nous avons dit que lorsque toutes les terres incultes ou mauvaises, appartenant aujourd'hui à des particuliers, seraient reboisées, l'entreprise ne devrait point être considérée comme accomplie; c'est donc sur les mauvais terrains de l'État, des communes et des établissements publics, que nous avons entendu qu'il faudrait désormais la continuer. Nous avons dit aussi qu'on ne devrait la confier ni à l'État, ni aux communes ni aux établissements publics, et les observations qui précèdent démontrent qu'il y a tout avantage à la remettre aux soins des particuliers et à les rendre propriétaires du sol où leurs travaux seront appliqués. C'est pour se conformer à ces vues que le présent projet, dans son article 247, décide qu'au moment où l'on verra le reboisement des propriétés privées se ralentir, les terres incultes et mauvaises appartenant à l'État, aux établissements publics et aux communes, seront mises en vente, à charge par les acquéreurs d'en effectuer la plantation.

Toutefois, quelle que soit l'urgence du reboisement, lorsqu'il s'agira de l'appliquer aux terrains dont il vient d'être question, il faudra procéder avec de grands ménagements et éviter

partenant aux communes, à charge par les acquéreurs d'en effectuer le reboisement conformément aux dispositions de la présente loi.

toute mesure brusque pouvant porter le trouble au sein des campagnes : aussi l'article 247 veut-il que l'on vende d'abord les terres de l'Etat, puis celles des établissements publics, et, en dernier lieu seulement, celles des communes.

Voici la raison de cet ordre :

La loi de reboisement s'appliquant d'abord aux terrains des particuliers et de l'Etat, le tour des établissements ne viendra que dans un certain nombre d'années, et leurs conseils d'administration, composés d'hommes éclairés, auront le temps de pourvoir à un évènement prévu si fort à l'avance ; c'est seulement ensuite que l'on en viendra à l'aliénation des communaux, et d'ici là, les lumières pénétrant chaque année davantage parmi les habitants des campagnes, ceux-ci se disposeront à abandonner plus volontiers la fâcheuse pratique du pâturage. Au surplus, on devra toujours ici procéder avec un extrême ménagement, et loin de vouloir supprimer alors tout-à-coup cette pratique, si l'habitude s'en est conservée quelque part, il faudra user de la plus grande circonspection pour la refouler petit à petit.

Si dans un canton, par exemple, il se trouve des communes possédant de vastes pâturages, et d'autres communes moins bien partagées, c'est par les terrains des premières que la vente et les travaux de reboisement devront commencer,

Art. 248.

Les fonds provenant de la vente des terrains expropriés des établissements publics et des communes seront placés à leur profit en rentes sur l'Etat 5 pour 100.

Art. 249.

Toutefois, l'aliénation n'aura pas lieu pour les terrains ou portions de terrains appartenant à des communes, et que celles-ci voudraient consacrer à des usages spéciaux, comme champs de foire, lieux de sépulture, parcs pour l'élève et le parcours des bestiaux, etc., etc.

et commencer partiellement encore, de telle sorte que la transformation soit pour ainsi dire insensible. Ainsi, supposez un pâtis de 100 hectares, une distraction de 5 ou 10 hectares de temps en temps, de trois en trois ans ou à des intervalles plus grands encore, ne pourrait apporter aucun trouble grave dans les coutumes des habitants.

C'est en procédant avec de pareils ménagements que l'on pourra aliéner, à la longue, sans secousses, toutes les terres incultes des établissements publics et des communes.

Il est cependant des destinations spéciales que reçoivent ou peuvent recevoir un jour, de la part des communes, les terrains qui en sont le plus rapprochés. Dans les villages, par exemple, où se tiennent de grands marchés de bestiaux, il y a généralement, en dehors des habitations, ce que l'on appelle des champs de foire; ce sont des espaces d'une certaine étendue, quelquefois de plusieurs hectares. Non-seulement on ne doit point en déposséder les communes, on doit encore laisser de pareils espaces à celles qui n'ont pas de marchés de bestiaux. Cette propriété leur est nécessaire pour un usage dont nous allons parler.

C'est une excellente pratique de nourrir le bétail à l'étable; mais c'en est une très-mauvaise de l'y tenir constamment enfermé. Lorsque le

Art. 250.

Si, nonobstant ces usages, lesdits terrains peuvent être boisés, les semis ou plantations en seront effectués pour le compte des communes, à

reboisement des communaux stériles sera effectué, lorsque l'on aura mis en culture ceux qui sont doués d'un degré de fertilité suffisant, lorsque, assurément enfin, vers les mêmes temps, l'abolition de la vaine pâture sera prononcée; le petit propriétaire, celui qui ne possède que de petites pièces de terre, et qui n'a pas, d'ailleurs, assez de bétail pour le faire sortir à garde séparée, serait condamné à le tenir toujours à l'étable, si l'on ne conservait à chaque village un certain espace où le troupeau des habitants, conduit par un pâtre commun, pût aller prendre du mouvement et de l'air. Si la commune possède un bois rapproché, on y pourra prendre un certain nombre d'hectares, aménagés en futaies d'après la méthode allemande; c'est là, sous ces grands arbres, que sera le champ de foire, et que, chaque jour, se rendra, pour quelques heures, le troupeau du lieu. Mais, si la commune n'a pas de bois, ou, s'ils sont trop éloignés, elle choisira la portion de ses terrains à reboiser la plus propre à cet usage, et l'article 249 statue que cette portion ne sera point aliénée. Ce n'est pas à dire, cependant, qu'elle sera soustraite à l'œuvre utile du reboisement; l'article 250 veut, au contraire, qu'elle soit plantée pour le compte des communes. Le bétail ne détruira point ces plantations, si l'on a soin de les diviser en plusieurs lots, de ne l'y laisser pénétrer que lorsqu'elles

la diligence de l'administration financière, en vertu d'ordonnances royales, et conformément aux dispositions de la présente loi relatives aux reboisements opérés par les particuliers sur leurs propres domaines.

seront parfaitement défensables. En un mot, nous voudrions voir recréer ces majestueuses chênaies que l'on remarquait encore naguère aux approches des villages de la Franche-Comté.

Enfin, et nous passons ici à l'ordre d'idées le plus élevé, il arrivera un jour où tous les hommes, parvenus à un degré de civilisation avancée, désireront faire ce qu'ils voient faire aujourd'hui aux hommes éclairés et riches; ils désireront ériger à perpétuité des tombeaux à leurs proches.

Nos lois permettent, au bout de dix ans; de cultiver les cimetières abandonnés, et le valet du riche colon peut être forcé de tracer un sillon sur la fosse de son père. Dans nos cimetières exigus, l'on respecte les sépultures pendant vingt ans au plus, et le pauvre, dans le cours de sa vie, peut voir plusieurs fois remuer la terre qui recouvre ses proches, et creuser de nouvelles fosses dans leurs cendres. Ceux-là seuls qui ont été témoins de ces barbares pratiques dans nos campagnes peuvent savoir de quelles douleurs elles y sont la cause.

Un économiste a dit que si tous ceux qui ont vécu avaient des tombes, il ne resterait plus assez de terre pour nourrir les vivants. Cela est vrai; mais qui est-ce qui se préoccupe des fouilles que la curiosité va faire dans les anciens tombeaux, et, sans remonter bien haut, dans les tombeaux du

Art. 251.

Les anciens cimetières seront boisés conformément aux dispositions de l'article précédent, et ne pourront être aliénés que deux cents ans après l'époque où ils auront été abandonnés, à moins qu'il ne soit statué autrement par une loi.

quinzième siècle, par exemple? Tout ce que l'on peut demander, c'est que la cendre des morts soit respectée un peu plus longtemps qu'aujourd'hui; par exemple, pendant trois cents, pendant deux cents ans, si l'on veut, c'est assez. Eh bien! quelle étendue faudrait-il pour cela? quelques milliers d'hectares dans toute la France, quelques hectares dans chaque commune, quelques hectares qui ne seraient point enlevés à toute production; car on peut les couvrir de plantations, entourant ainsi de la cause la plus énergique d'assainissement le voisinage insalubre des tombeaux.

Le projet veut donc que partout l'on puisse donner aux cimetières une plus grande étendue, qu'ils soient couverts de plantations épaisses, et que l'on y respecte la cendre de ceux qui nous ont précédés, aussi longtemps que leur mémoire peut vivre parmi nous.

En un mot, c'est le rétablissement des bois sacrés que nous demandons, au point de vue d'un double intérêt : celui de la salubrité publique, celui du respect et du recueillement qui conviennent aux sépultures.

Quant aux anciens cimetières, l'article 251 veut aussi qu'ils soient plantés et qu'ils restent inaliénables pendant 200 ans.

Art. 252.

Les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 100 et 101 du Code forestier, relatives aux adjudications des coupes de bois, seront applicables aux adjudications faites en vertu de l'article 247 ci-dessus.

Art. 253.

Si, parmi les terrains de l'État et des établissements publics qu'il s'agira de mettre en vente, il y en avait qui fussent grevés de droits de pâturage, ou de toute autre servitude incompatible avec le reboisement, le rachat en serait effectué à la diligence de l'administration des forêts, moyennant une indemnité réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le montant de cette indemnité serait ajouté aux frais de l'adjudication.

Art. 254.

Lorsque l'adjudication d'un terrain livré auparavant à la pâture des bestiaux d'une commune aura été tranchée, si le maire de cette commune

Les agents de l'administration forestière sont sujets à l'erreur ; ils peuvent comprendre, parmi les terrains communaux à mettre en adjudication, des pâtures dont l'usage, comme dans les montagnes de la frontière suisse, par exemple, soit absolument nécessaire, pour toujours ou momentanément, aux propriétaires de bestiaux. L'article 254 offre à ceux-ci un recours contre les décisions administratives. Ils peuvent conserver l'usage de ces pâtures, ils peuvent prendre part à l'adjudication à des conditions toutes privilégiées,

offre de prélever, au profit de la caisse municipale, pendant neuf années consécutives, sur tous les propriétaires de bestiaux de la commune, en proportion de l'usage que chacun d'eux fera de ladite pâture, une redevance annuelle égale à l'intérêt du capital d'adjudication, calculé d'après le cours moyen des rentes sur l'État, pendant le mois précédent, cette offre primera la dernière enchère, et le terrain continuera d'être livré au pâturage pendant les neuf années susdites.

Art. 255.

Si un adjudicataire ne se conformait pas aux conditions qui lui seront imposées en vertu de la présente loi, il sera déclaré déchu de ses droits, et une nouvelle adjudication sera ordonnée à sa folle enchère.

S'il était dérogé à ces conditions, en ce qui concerne le reboisement d'une propriété particulière, le propriétaire sera pareillement déclaré déchu des droits que lui confère son inscription ; et, s'il veut concourir une autre année à l'entreprise du reboisement, il devra s'inscrire de nouveau.

et primer tous les enchérisseurs, pourvu seulement qu'ils paient à la commune l'intérêt du capital de la dernière enchère. La valeur du terrain, pour la commune, est évidemment le prix qu'en a donné le dernier enchérisseur; c'est un capital qu'elle peut en obtenir et placer à un certain intérêt. Eh bien! que ceux qui profitent de la pâture lui paient cet intérêt, et qu'ils la gardent, rien de plus juste; elle appartient à tous les habitants: si tous s'en servent, ils paieront d'un côté et recevront de l'autre, puisque chaque année la redevance entrera dans la caisse municipale, et il n'y aura rien de changé pour personne; mais, si quelques uns seulement en font usage, il est de toute justice qu'ils ne profitent pas seuls d'un bien qui appartient à tous, ou qu'ils en paient à tous le loyer s'ils l'exploitent seuls.

L'adjudication d'un terrain à reboiser établit un contrat entre l'État et l'adjudicataire. Si les conditions de ce contrat n'étaient point remplies, si la plantation n'était point exécutée, ou ne l'était pas convenablement, faudrait-il laisser l'opération du reboisement interrompue ou incomplète? Assurément non, et l'article 255 décide que, dans ce cas, l'adjudicataire serait déchu de ses droits, et qu'une nouvelle adjudication serait ordonnée à sa folle enchère.

Il y a pareillement contrat entre l'État et le propriétaire qui s'est engagé, conformément aux dis-

Art. 256.

Si des travaux ont été exécutés sur les terrains à l'égard desquels la déchéance aura été prononcée en vertu du paragraphe premier de l'art. 255 ci-dessus, ces travaux seront estimés de gré à gré, ou à dire d'experts nommés par le tribunal, et il en sera tenu compte à l'adjudicataire déchu.

Art. 257.

Les dispositions de l'art. 239 ci-dessus ne seront point applicables, pendant les vingt premières années, aux portions reboisées, en vertu de la présente loi, des terrains pour lesquels la déchéance aura été prononcée, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 255 ci-dessus.

positions de la présente loi, à reboiser un terrain à lui appartenant. Si ce propriétaire n'accomplit pas ses engagements, il devra être déchu des droits qui lui étaient assurés. S'il veut, plus tard, planter le même terrain en se conformant, cette fois, à la loi, il devra contracter un engagement nouveau, faire une nouvelle déclaration ; en un mot, il aura perdu tout le fruit de ses premières démarches et devra recommencer sur de nouveaux frais. Ainsi le veut le second paragraphe de l'art. 255.

Si l'adjudicataire déchu avait exécuté une partie de travaux qui lui étaient imposés, il sera juste de lui en rembourser la valeur, puisqu'il est dépossédé du terrain adjugé, et l'article 257 établit la règle à suivre dans ce cas.

Quant au propriétaire à l'égard duquel la déchéance aura été prononcée en vertu du deuxième paragraphe de l'article 255, il n'y aura lieu de lui accorder aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait exécutés, puisqu'il reste en possession de son terrain. Les plantations qu'il a pu y effectuer partiellement rentrent dans la catégorie de celles qui sont faites par des particuliers de leur libre mouvement, à leurs frais, en dehors des dispositions de la présente loi. Il a rompu le contrat en vertu duquel il les avait exécutées; elles sont affranchies de toute servitude, tant qu'elles n'auront pas du moins atteint leur vingtième année ; il peut les

détruire et faire de sa propriété l'usage qu'il lui conviendra : mais, d'un autre côté, il n'a rien à réclamer à l'Etat, qui est dégagé lui-même complètement. Que si, plus tard, il veut reprendre et continuer l'opération du reboisement, s'il contracte un nouvel engagement, ces plantations, exécutées en vertu du premier, seront-elles sans profit pour lui? Leur appliquera-t-on les dispositions de l'article 239, et ne lui sera-t-il tenu compte que de celles qu'il exécutera désormais pour les compléter et pour garnir entièrement son terrain? Ce sont peut-être des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'ont empêché de terminer son travail; il va le terminer maintenant et livrer sa propriété complètement boisée. Le but de la société sera atteint. L'article 257 décide que les dispositions de l'article 239 ne seront point applicables dans ce cas; par conséquent, la subvention sera bonifiée à la totalité de la propriété, aux plantations anciennes, aussi bien qu'aux plantations nouvelles, pourvu, toutefois, que celles-là ne soient point encore parvenues à leur vingtième année. La disposition de l'article 223 du Code, conservée dans le projet, déclare qu'à cet âge toute plantation librement exécutée cesse d'être libre, et tombe sous l'empire du Code forestier.

Ce n'est guère qu'à la cinquième année des plantations que l'on peut assurer si la réussite en est complète, et si désormais, abandonnées

Art. 258.

A la cinquième année de la plantation, il sera fait une reconnaissance des terrains reboisés.

Si toutes les prescriptions de la présente loi ont été observées par les planteurs, il leur en sera donné acte, et cet acte sera le titre en vertu duquel sera délivrée à chacun d'eux la part de subvention qui lui est afférente.

Art. 259.

En cas de contestations soulevées par l'application de l'article précédent et de l'art. [illegible] ci-dessus, les tribunaux décideront.

Art. 260.

A partir de la réception des travaux, les terrains reboisés seront soumis aux dispositions du Code forestier relatives aux bois des particuliers, sauf les modifications introduites par la présente loi.

à elles-mêmes ou entretenues par des sarclages partiels, par des élagages, ou par quelques autres soins encore, que les propriétaires ont trop d'intérêt à pratiquer pour qu'on ne s'en repose pas sur eux entièrement à cet égard, elles seront susceptibles de croître régulièrement et de constituer ensuite des forêts homogènes de haute venue. C'est donc à la cinquième année seulement que l'on procèdera à la reconnaissance et à la réception des travaux de plantation; et c'est à la suite de cette opération que la prime sera payée aux entrepreneurs. Ainsi dispose l'art. 258.

Il ne serait pas prudent d'abandonner à la décision souveraine de l'Administration toutes les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de la reconnaissance des travaux, non plus que celles qui peuvent être soulevées par l'application de l'article 255, relatif à la déchéance pour cause de non-exécution des prescriptions de la présente loi; en conséquence, l'article 259 réserve aux entrepreneurs un recours devant les tribunaux.

Lorsqu'une plantation aura été reçue, elle devra être aussitôt incorporée au terrier des forêts et soumise à toutes les prescriptions du Code. L'article 260 pose cette règle : à partir de ce moment, la plantation ne pourra plus être défrichée.

Mais il pourrait se faire que des propriétaires,

Art. 261.

Dans aucun cas, les propriétaires de terrains reboisés en vertu de la présente loi ne pourront y introduire de bestiaux avant la vingtième année, à partir de la réception des travaux, sous les peines prononcées par les articles 199, 200 et 201 du Code forestier.

après avoir planté et touché la prime, trouvassent un certain avantage, au lieu d'attendre pendant 20 ou 25 ans le premier produit, assez peu considérable, de la jeune forêt, à la convertir en pâturage, en y introduisant des moutons aussitôt après la réception des travaux. L'on conçoit que cette conversion s'opèrerait avec la plus grande facilité, en peu de temps, sur un sol où les jeunes plants ont à peine poussé quelques faibles racines. L'article 261 prévient ce danger en interdisant, pendant 20 ans, l'introduction du bétail dans toutes les plantations exécutées en vertu de la présente loi.

Avant de terminer ce qui a rapport au reboisement, il est bon de faire deux remarques : la première, que le projet ne contient aucune prescription relative aux essences à planter; la seconde, qu'il ne fait aucune distinction entre les terrains sous le rapport de l'étendue.

En premier lieu, en ce qui concerne le choix des essences forestières, il était évidemment sage de laisser toute liberté aux propriétaires. Personne n'est plus à même de les approprier à la nature de chaque terrain, et, puisque c'est pour eux qu'ils entreprennent les plantations, puisque c'est sur leur patrimoine qu'ils opèrent, on peut se reposer sur un intérêt direct aussi puissant du soin de confier à chaque sol l'espèce d'arbre qui lui conviendra le mieux. Il n'en faut exclure

aucune. Les moins estimées peuvent être employées très-avantageusement dans certains cas, ne fût-ce que pour préparer la terre à en produire plus efficacement par la suite de meilleures. Ainsi l'on peut citer le saule marsault, le plus mauvais peut-être de tous les bois tendres, mais qui croît dans les plus mauvais terrains, dans les débris de carrières, dans les pierrailles les plus arides, et qui, donnant une énorme quantité de détritus, est plus propre qu'aucun autre à enrichir le sol et à lui faire acquérir la faculté, s'il ne l'avait pas, de produire plus tard l'érable, le hêtre et beaucoup d'autres arbres d'essence dure. La grande abondance de ses produits compense d'ailleurs, et au delà, leur mauvaise qualité. « Le *marsault*, dit Rauch, *croît avec une si grande vitesse, qu'on dit communément en Angleterre, où il est très-répandu, qu'on achète le cheval avec le marsault, avant qu'on puisse acheter la selle avec le chêne. Il est très-avantageux dans les semis d'arbres forestiers; il abrite, ombrage et rafraîchit les jeunes plants.* »

En second lieu, nous avons jugé à propos de n'exclure aucun terrain, quelque faible que fût son étendue. La limitation d'un hectare, dont il a été fait mention dans le cours de ces développements, ne s'applique qu'aux forêts actuellement existantes; quant aux plantations qui seront effectuées en vertu de la loi nouvelle, il n'y

SECTION III.

Des défrichements.

Art. 262.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances mentionnée à l'article 236 ci-dessus, ceux qui voudront défricher des bois, ou portions de bois à eux appartenant, en feront la déclaration, conformément aux dispositions et selon les formes stipulées par l'article 238 ci-dessus, en ce qui concerne le reboisement.

Art. 263.

Les dispositions des articles 240, 241, 242, 243 et 244 ci-dessus, relatives à l'inscription et à la vérification des déclarations en matière de

a plus d'exception. On accorde des primes aux planteurs ; on leur assure des bénéfices ; pourrait-on exclure les petits propriétaires de la participation à ces bénéfices? Ils y ont des droits aussi bien que celui qui possède les plus vastes domaines, et l'on ne saurait priver le pauvre, s'il a quelque petit coin de terre stérile, des avantages d'une loi qui permettrait aux riches seuls d'améliorer leur patrimoine. Objectera-t-on les difficultés résultant d'un grand nombre d'opérations minutieuses? Mais le travail est tout fait ; il n'y a qu'à le relever au cadastre, où toutes les parcelles sont représentées.

Il ne reste plus à parler que des défrichements, et quelques mots suffiront sur cette matière; car le projet adopte, en ce qui la concerne, les mêmes dispositions qui ont servi à régler les entreprises de reboisement. Ainsi on le voit reproduire ici toutes les formalités, toutes les mesures précédemment ordonnées : les déclarations, les inscriptions et vérifications, l'expropriation et la vente des forêts en bon sol de l'Etat, des établissements publics et des communes, etc., etc. Il est inutile d'entrer, sur tous ces points, dans des développements qui ne seraient que la répétition de ce qui est écrit un peu plus haut.

Cependant le projet établit entre les deux sortes d'entreprises quelques différences qu'il est

reboisement, sont applicables aux déclarations mentionnées à l'article précédent.

Art. 264.

Si dans un département ces déclarations portent sur un nombre d'hectares supérieur au nombre fixé pour ce département, les premières inscrites, jusqu'à concurrence de ce nombre, donneront seules lieu à l'autorisation, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en admettre en excès dans quelques départements, pour compenser ce qu'il y aurait en moins dans les autres, et compléter par ce moyen la quantité totale fixée pour le royaume. Dans ce cas, il serait procédé à cette compensation, conformément aux prescriptions de l'article 246 ci-dessus.

Art. 265.

Si l'ensemble des déclarations porte sur un nombre d'hectares inférieur au nombre total fixé pour le royaume, l'Administration devra compléter ce nombre dans le plus bref délai, et, autant que possible, département par département, par la mise en vente, avec faculté de défricher, de lots de forêts appartenant à l'Etat d'abord, puis aux établissements publics, et enfin aux communes.

nécessaire d'examiner. Nous nous bornerons à ce seul examen.

On voit, en premier lieu, qu'il n'est pas ici question de cahier des charges; et en effet, il se–

rait complètement inutile. La seule condition imposée aux défricheurs, c'est de payer la somme déterminée par la loi de finances; ensuite, ils sont libres de faire de leurs terrains ce qu'ils voudront, et l'on peut être sûr qu'ils en sauront tirer le meilleur parti. La loi, d'ailleurs, n'exclut aucune forêt; elle ne stipule aucune exception motivée sur la nature ou la configuration du sol.

En ce qui concerne les forêts de particuliers, elle s'en rapporte avec raison aux lumières de l'intérêt privé. A qui pourrait-elle confier plus sagement qu'au propriétaire le soin de décider si un terrain pourra être ou non défriché avec profit? Serait-ce à l'Administration? Qu'il nous suffise, à cet égard, de citer, entre mille autres, l'opinion exprimée par M. le Ministre des finances, le 28 février 1836, dans la discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron : *Comment désignera-t-on d'une manière claire ce qui est montagne, ce qui ne l'est pas; ce qui est pente, et ce qui est seulement à proximité de la montagne? Cela donnera de très-grands embarras; cela donnera beaucoup de latitude à l'arbitraire*. M. le Ministre avait raison, il y aurait d'extrêmes difficultés, pour ne pas dire une impossibilité complète, à faire de pareilles distinctions sans soulever une foule de réclamations, sans donner lieu à des difficultés, à des inconvénients et à des abus

de toutes sortes. Une seule chose était à faire, et le projet l'a faite, lorsque, au nom de la société, il a exigé des défricheurs une redevance, et prévenu, par ce moyen, le défrichement des forêts de particuliers, toutes les fois qu'il n'y aura point un avantage considérable à les mettre en culture. Quant aux forêts de l'Etat, des établissements publics et des communes, c'est à l'Administration qu'il appartiendra de choisir entre elles celles qu'il conviendra de mettre en vente et de défricher.

Il peut arriver que certaines d'entre ces forêts soient grevées de droits incompatibles avec le défrichement, lesquels, par conséquent, devront être préalablement rachetés. Tels sont ceux dont parlent les articles 58 et 63 du Code forestier ; tels sont encore ceux que définissent les art. 64 et 78 du même Code. Quant à ces derniers, il n'y a aucune difficulté, l'art. 64 décidant qu'ils peuvent être rachetés moyennant indemnité. Mais il n'en est pas de même des autres, c'est-à-dire des affectations ou droits d'usage en bois. Pour ceux-ci, en effet, l'article 63 n'indique pas d'autre mode de rachat que le cantonnement. Les intérêts qui ont inspiré cette disposition sont des intérêts fort respectables sans doute, mais ils le sont, à coup sûr, beaucoup moins que les intérêts généraux en vue desquels notre projet de réforme est conçu. Eh bien, supposez une forêt

Art. 266.

Si les forêts de l'État ou des établissements publics, qu'il s'agira de mettre en vente, étaient grevées d'affectations quelconques, de droits d'usage, de pâturage, pacage et glandée, ou de toutes autres servitudes incompatibles avec le défrichement et la culture du sol, ces affectations, droits et servitudes seraient préalablement rachetés à prix d'argent, et conformément aux dispositions de l'article 253 ci-dessus, relatives aux terrains à reboiser.

Art. 267.

Les réserves stipulées par l'article 240 ci-dessus, en faveur des communes, relativement à leurs terrains propres au reboisement, seront applicables en ce qui concerne leurs forêts propres au défrichement.

pouvant être convertie en terre labourable de la meilleure qualité, il y aura d'immenses avantages à la défricher; mais faudra-t-il, si elle est grevée des droits dont il vient d'être parlé, que le cantonnement vienne priver la société d'une partie de ces avantages, ou ne vaudra-t-il pas mieux substituer à ce mode de rachat le rachat en argent? Cette question ne saurait être douteuse, et l'article 266 du projet permet qu'au moyen d'une indemnité payée aux usagers, la forêt tout entière soit livrée au défrichement.

Enfin, et c'est par là que nous terminerons ce que nous avons à dire sur la matière du défrichement, si les motifs les plus puissants d'économie et d'utilité publique appellent l'aliénation et le défrichement des bois susceptibles d'être cultivés avantageusement, un autre intérêt plus impérieux encore commande la conservation d'une certaine quantité de nos meilleures forêts; c'est celui de la nationalité et de la défense de nos côtes.

Les meilleurs sols cultivables ne sont pas toujours ceux que l'on doit regarder comme les plus propres à la production sylvicole, sans doute; mais, au moins dans un très-grand nombre de circonstances, les plus belles futaies croissent là où viendraient aussi les plus riches moissons, et, avant de vouer à la charrue les forêts de l'État, des établissements publics et des communes, il est nécessaire d'en faire un triage et de conser-

Art. 268.

Il sera fait choix, à la diligence de l'Administration forestière, de 200,000 hectares de forêts appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux communes, les plus propres à être aménagés en futaies et à produire les pièces d'approvisionnement de la marine.

Art. 269.

La portion de ces 200,000 hectares appartenant aux communes et aux établissements publics sera expropriée au profit de l'Etat.

Le prix de l'expropriation sera fixé, pour chaque lot, par une Commission composée du conseiller de département et du conseiller d'arrondissement élus par le canton où ce lot sera situé, de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement, et de deux personnes à ce connaissant, nommées par le tribunal dudit arrondissement.

ver en nature de bois tout ce qui est indispensable à nos constructions navales.

Un des ingénieurs les plus distingués de la marine, M. Bonnard, dans un mémoire qu'il publia en 1827, demanda qu'il fût affecté à la marine, dans les bois de l'Etat, une dotation de 80,000 hectares de futaies, plus que suffisants, d'après ses calculs, à l'approvisionnement de nos arsenaux. L'article 268 du projet porte ce chiffre à 200,000 hectares, et décide qu'ils seront choisis, à la diligence de l'Administration, parmi les forêts de l'Etat, des établissements publics et des communes. Les forêts de l'Etat pourraient peut-être, à elles seules, fournir cette quantité; mais, parmi celles des établissements publics et des communes, il peut s'en trouver de plus propres à cet usage, ou de plus rapprochées des côtes et des cours d'eau, ou des autres moyens de facile transport. Celles-là, il faudra les conserver, et il faudra que l'Etat les achète et les paie aux communes; car, quoi qu'en disent la plupart des forestiers, aveuglés par l'esprit de système, nous avons constamment reconnu et nous soutenons que l'aménagement en futaies est, comparativement, funeste aux propriétaires, partout où le bois de moule et de charbon a atteint le prix qu'il a dans la plupart de nos départements aujourd'hui. On ne saurait donc imposer aux communes ce mode nouveau et désavantageux d'exploi-

Art. 270.

Les dispositions de l'article 258 de la présente loi seront applicables aux forêts des communes et des établissements publics, expropriées en vertu de l'article précédent et de l'article 265 ci-dessus.

Art. 271.

Aucune portion des 200,000 hectares mentionnés en l'article 268 ci-dessus ne pourra plus être aliénée, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 272.

Les dispositions de l'article 252 ci-dessus, relatives à l'adjudication des terrains à reboiser, seront applicables aux adjudications faites en vertu de l'article 265 ci-dessus.

Art. 273.

Le permis de défricher sera délivré, pour chaque lot, par l'inspecteur des forêts de la situation des lieux, à vue d'un récépissé du receveur des finances de l'arrondissement, constatant que le montant de la redevance afférente à ce lot, en vertu de l'article 236 ci-dessus, a été versé entre ses mains, en outre du prix principal et des frais accessoires de l'adjudication.

S'il s'agit d'un bois de particulier, le récépissé ne mentionnera que la somme exigée en vertu de l'article 236.

tation, et, si un grand intérêt public le commande impérieusement, il vaut mieux les exproprier et leur payer aujourd'hui leurs forêts ce qu'elles valent, que de les leur laisser en diminuant leur revenu.

Art. 274.

A partir de ce moment, le lot cessera d'être soumis au régime forestier et sera rayé du terrier des forêts du royaume.

PROJET DE LOI

SUR LA RÉFORME DU CODE FORESTIER.

TITRE XIV.

Dispositions transitoires.

Art. 218.

Le titre XIV du Code forestier de 1827 est remplacé par le présent titre, et il prendra à l'avenir le rang et le nom de titre XVI.

L'article unique de ce titre, aujourd'hui porté sous le n° 218, prendra le n° 275.

Art. 219.

Le titre XV du Code forestier est abrogé et remplacé par le titre suivant.

TITRE XV.

Des défrichements et des reboisements.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 220.

Il sera établi, à la diligence de l'administra-

tion forestière, un terrier général des forêts du royaume, comprenant,

1° Les forêts actuellement existantes;

2° Les terrains entièrement couverts de bois abroutis ou de broussailles, et susceptibles de se reboiser complètement en bonnes essences par le seul effet de la crue spontanée, s'ils ont une étendue au-dessus d'un hectare, ou s'ils font partie d'un autre terrain de même nature, ou d'une forêt qui compléterait une contenance d'un hectare;

3° Les plantations nouvelles, exécutées en vertu de la présente loi.

Art. 221.

L'incorporation audit terrier sera annoncée par un arrêté du préfet, signifié trois mois d'avance au domicile du propriétaire de chaque parcelle, qui pourra former opposition dans le délai.

Art. 222.

Si, à l'expiration du délai, il n'a été élevé aucune réclamation, l'incorporation sera définitive.

Art. 223.

En cas de contestations élevées par suite d'opposition formée par les propriétaires, en vertu de l'article 221 ci-dessus, elles seront portées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'incorporation jusqu'après leur décision.

Art. 224.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'art. 220 ci-dessus. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes, en vertu d'une loi, par la consolidation de fonds appartenant à la réserve de l'amortissement.

Art. 225.

Toutes les propriétés classées au terrier feront définitivement partie du sol forestier du royaume, et les dispositions du Code forestier relatives aux bois de l'État, des communes, des établissements publics, de la couronne et des particuliers, leur seront respectivement applicables, sauf les modifications introduites par la présente loi.

Art. 226.

Nul ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, arracher ni défricher un bois porté au terrier, si ce n'est conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 227.

Tout propriétaire d'un bois compris dans une clôture sera tenu, tous les cinq ans, de représenter ce bois lui-même, ou des plantations nouvelles d'une étendue au moins égale, exécu-

tées à ses frais, soit dans l'intérieur de la clôture, soit en dehors, depuis au moins cinq ans.

A défaut, il devra payer à l'État 200 fr. par chaque hectare défriché.

Art. 228.

Les agents de l'administration forestière, assistés du maire de la commune, ou de son fondé de pouvoirs, procèderont à la visite des lieux, dont le jour sera indiqué par un arrêté du préfet, signifié dix jours d'avance au domicile du propriétaire.

Art. 229.

En cas de contravention aux articles 226 et 227 ci-dessus, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus, par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois, dans les cinq ans qui suivront.

Art. 230.

Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai ci-dessus, l'amende sera doublée, sans que le propriétaire soit dispensé de la plantation ou du semis.

Art. 231.

Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention aux articles

226 et 227 ci-dessus se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 232.

Les dispositions des trois articles précédents sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

Art. 233.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent,

1° Les bois situés dans des parcs ou jardins clos et attenant aux habitations, si les clôtures existaient avant la promulgation de la présente loi;

2° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous d'un hectare, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait cette contenance;

3° Les jeunes semis ou plantations exécutés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pendant les vingt premières années à partir de leur exécution, sauf le cas prévu en l'article 232 ci-dessus;

4° Les bois clos ou non clos, qui seraient créés par semis ou plantations, postérieurement à la dite promulgation, lorsque ces semis ou plantations auront été effectués en dehors des

conditions ci-dessus stipulées au profit des entreprises de reboisement.

Art. 234.

Les semis et plantations exécutés en vertu de la présente loi seront exempts d'impôts pendant vingt ans.

Art. 235.

Le Ministre des finances est autorisé à aliéner, aux conditions établies par la présente loi, les forêts en bon sol et les terres incultes et infertiles de l'État, des établissements publics et des communes.

Art. 236.

Chaque année la loi de finances déterminera,

1° Le nombre d'hectares de terrain qui devront être reboisés dans tout le royaume, département par département, pendant le cours de l'exercice suivant;

2° La somme qui sera accordée, à titre de subvention, aux entrepreneurs pour chaque hectare de terrain reboisé;

3° Le nombre d'hectares de forêt pour lesquels l'autorisation de défricher sera accordée dans chaque département pendant le cours de l'exercice suivant;

4° La somme nécessaire pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration rela-

tifs aux entreprises de reboisement et de défrichement;

5° La somme que les défricheurs seront tenus de payer au Trésor, par chaque hectare de bois défriché, et qui sera destinée à couvrir le montant des sommes mentionnées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

SECTION II.

Des reboisements.

Art. 237.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi mentionnée en l'article ci-dessus, le Ministre des finances arrêtera, le conseil d'État entendu, et fera publier le cahier des charges imposées aux entrepreneurs de reboisement.

Ce cahier des charges contiendra les conditions de l'entreprise qui ne résulteront point des dispositions de la présente loi.

Art. 238.

Dans le mois suivant, les particuliers qui voudront reboiser des terrains à eux appartenant, en feront la déclaration à la préfecture du département où sont situés ces terrains, en indiquant le nom, la situation et la contenance desdits terrains dont les plans seront joints.

Art. 239.

Lorsque, sur les terrains qui feront l'objet de

ces déclarations, se trouveront des plantations ou des broussailles éparses, d'une étendue supérieure à un are, les déclarations et les plans devront contenir l'indication distincte de ces plantations et des parties vides, et les déclarants ne sont appelés au bénéfice de la loi qu'èn proportion de l'étendue de celles-ci.

Art. 240.

Les déclarations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre spécial coté et paraphé.

Art. 241.

Pendant le mois qui suivra celui de l'inscription, les agents et arpenteurs de l'administration des forêts procèderont sur les lieux, en présence du maire de la commune ou de son fondé de pouvoirs, à la vérification des déclarations.

Art. 242.

Les dispositions des articles 48, 49 et 50 du Code forestier, relatives au réarpentage des coupes, sont applicables à la vérification prescrite par l'article précédent.

Art. 243.

A l'expiration du délai fixé par l'art. 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, la déclaration sera valable.

Art. 244.

Pendant le mois qui suivra, le Ministre des finances fera dresser un tableau, par ordre de dates, des déclarations reconnues valables de tous les départements du royaume.

Un exemplaire de ce tableau sera déposé à la préfecture de chaque département, où les déclarants pourront en prendre connaissance.

Art. 245.

Si, dans un département, les déclarations portent sur un nombre d'hectares supérieur au nombre fixé pour ce département, en vertu de l'article 236 ci-dessus, les premières inscrites, jusqu'à concurrence du nombre voulu, donneront seules droit, pour l'année, au bénéfice de la présente loi.

Art. 246.

Toutefois, s'il devenait nécessaire d'en admettre un plus grand nombre dans un ou plusieurs départements, pour compenser ce qu'il y aurait en moins dans d'autres et compléter ainsi la quantité fixée pour tout le royaume, l'administration serait autorisée à établir cette compensation, en observant, entre les départements appelés à fournir ce supplément, la proportion déterminée en vertu de l'art. 236, et, dans chacun d'eux, l'ordre des inscriptions.

Art. 247.

Si l'ensemble des déclarations porte, au contraire, sur un nombre d'hectares inférieur au nombre total fixé pour le royaume, l'administration devra, autant que possible, compléter ce nombre, département par département, par la mise en vente, dans le plus bref délai, de terrains incultes appartenant au domaine public; à défaut, de terrains appartenant aux établissements publics; à défaut, enfin, de terrains appartenant aux communes, à charge par les acquéreurs d'en effectuer le reboisement conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 248.

Les fonds provenant de la vente des terrains expropriés des établissements publics et des communes seront placés à leur profit en rentes sur l'Etat 5 pour 100.

Art. 249.

Toutefois, l'aliénation n'aura pas lieu pour les terrains ou portions de terrains appartenant à des communes, et que celles-ci voudraient consacrer à des usages spéciaux, comme champs de foire, lieux de sépulture, parcs pour l'élève et le parcours des bestiaux, etc., etc.

Art. 250.

Si, nonobstant ces usages, lesdits terrains peu-

vent être boisés, les semis ou plantations en seront effectués pour le compte des communes, à la diligence de l'administration financière, en vertu d'ordonnances royales, et conformément aux dispositions de la présente loi relatives aux reboisements opérés par les particuliers sur leurs propres domaines.

Art. 251.

Les anciens cimetières seront boisés conformément aux dispositions de l'article précédent, et ne pourront être aliénés que deux cents ans après l'époque où ils auront été abandonnés, à moins qu'il ne soit statué autrement par une loi.

Art. 252.

Les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 100 et 101 du Code forestier, relatives aux adjudications des coupes de bois, seront applicables aux adjudications faites en vertu de l'article 247 ci-dessus.

Art. 253.

Si, parmi les terrains de l'État et des établissements publics qu'il s'agira de mettre en vente, il y en avait qui fussent grevés de droits de pâturage, ou de toute autre servitude incompatible avec le reboisement, le rachat en serait effectué à la diligence de l'administration des forêts, moyen-

nant une indemnité réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le montant de cette indemnité serait ajouté aux frais de l'adjudication.

Art. 254.

Lorsque l'adjudication d'un terrain livré auparavant à la pâture des bestiaux d'une commune aura été tranchée, si le maire de cette commune offre de prélever, au profit de la caisse municipale, pendant neuf années consécutives, sur tous les propriétaires de bestiaux de la commune, en proportion de l'usage que chacun d'eux fera de ladite pâture, une redevance annuelle égale à l'intérêt du capital d'adjudication, calculé d'après le cours moyen des rentes sur l'État, pendant le mois précédent, cette offre primera la dernière enchère, et le terrain continuera d'être livré au pâturage pendant les neuf années susdites.

Art. 255.

Si un adjudicataire ne se conformait pas aux conditions qui lui seront imposées en vertu de la présente loi, il sera déclaré déchu de ses droits, et une nouvelle adjudication sera ordonnée à sa folle enchère.

S'il était dérogé à ces conditions, en ce qui concerne le reboisement d'une propriété particulière, le propriétaire sera pareillement déclaré déchu des droits que lui confère son inscription; et, s'il

veut concourir une autre année à l'entreprise du reboisement, il devra s'inscrire de nouveau.

Art. 256.

Si des travaux ont été exécutés sur les terrains à l'égard desquels la déchéance aura été prononcée en vertu du paragraphe premier de l'art. 255 ci-dessus, ces travaux seront estimés de gré à gré, ou à dire d'experts nommés par le tribunal, et il en sera tenu compte à l'adjudicataire déchu.

Art. 257.

Les dispositions de l'art. 239 ci-dessus ne seront point applicables, pendant les vingt premières années, aux portions reboisées, en vertu de la présente loi, des terrains pour lesquels la déchéance aura été prononcée, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 255 ci-dessus.

Art. 258.

A la cinquième année de la plantation, il sera fait une reconnaissance des terrains reboisés.

Si toutes les prescriptions de la présente loi ont été observées par les planteurs, il leur en sera donné acte, et cet acte sera le titre en vertu duquel sera délivrée à chacun d'eux la part de subvention qui lui est afférente.

Art. 259.

En cas de contestations soulevées par l'appli-

cation de l'article précédent et de l'art. 255 ci-dessus, les tribunaux décideront.

Art. 260.

A partir de la réception des travaux, les terrains reboisés seront soumis aux dispositions du Code forestier relatives aux bois des particuliers, sauf les modifications introduites par la présente loi.

Art. 261.

Dans aucun cas, les propriétaires de terrains reboisés en vertu de la présente loi ne pourront y introduire de bestiaux avant la vingtième année, à partir de la réception des travaux, sous les peines prononcées par les articles 199, 200 et 201 du Code forestier.

SECTION III.

Des défrichements.

Art. 262.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances mentionnée à l'article 236 ci-dessus, ceux qui voudront défricher des bois, ou portions de bois à eux appartenant, en feront la déclaration, conformément aux dispositions et selon les formes stipulées par l'article 238 ci-dessus, en ce qui concerne le reboisement.

Art. 263.

Les dispositions des articles 240, 241, 242,

243 et 244 ci-dessus, relatives à l'inscription et à la vérification des déclarations en matière de reboisement, sont applicables aux déclarations mentionnées à l'article précédent.

Art. 264.

Si dans un département ces déclarations portent sur un nombre d'hectares supérieur au nombre fixé pour ce département, les premières inscrites, jusqu'à concurrence de ce nombre, donneront seules lieu à l'autorisation, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en admettre en excès dans quelques départements, pour compenser ce qu'il y aurait en moins dans les autres, et compléter par ce moyen la quantité totale fixée pour le royaume. Dans ce cas, il serait procédé à cette compensation, conformément aux prescriptions de l'article 246 ci-dessus.

Art. 265.

Si l'ensemble des déclarations porte sur un nombre d'hectares inférieur au nombre total fixé pour le royaume, l'Administration devra compléter ce nombre dans le plus bref délai, et, autant que possible, département par département, par la mise en vente, avec faculté de défricher, de lots de forêts appartenant à l'Etat d'abord, puis aux établissements publics, et enfin aux communes.

Art. 266.

Si les forêts de l'État ou des établissements publics, qu'il s'agira de mettre en vente, étaient grevées d'affectations quelconques, de droits d'usage, de pâturage, pacage et glandée, ou de toutes autres servitudes incompatibles avec le défrichement et la culture du sol, ces affectations, droits et servitudes seraient préalablement rachetés à prix d'argent, et conformément aux dispositions de l'article 253 ci-dessus, relatives aux terrains à reboiser.

Art. 267.

Les réserves stipulées par l'article 249 ci-dessus, en faveur des communes, relativement à leurs terrains propres au reboisement, seront applicables en ce qui concerne leurs forêts propres au défrichement.

Art. 268.

Il sera fait choix, à la diligence de l'Administration forestière, de 200,000 hectares de forêts appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux communes, les plus propres à être aménagés en futaies et à produire les pièces d'approvisionnement de la marine.

Art. 269.

La portion de ces 200,000 hectares apparte-

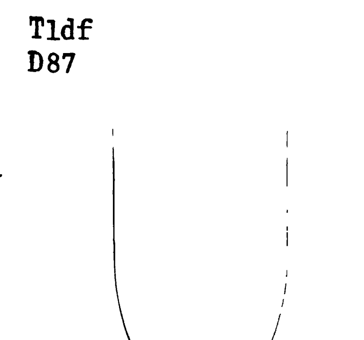


TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.



